

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

81^e année - N° 2

Février 1968

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
— Bulgarie. Déclaration concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)	23
— Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne). Treizième session (Genève, 12-15 décembre 1967)	23
— Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Première session (Genève, 18-19 décembre 1967)	32
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Etats-Unis d'Amérique. Loi 90-141 (90 ^e Congrès, S. J. Res. 114) (du 16 novembre 1967). Résolution conjointe prorogeant la durée de protection du copyright dans certains cas	40
— Tanzanie. Lni sur le droit d'auteur de 1966 (du 14 décembre 1966)	40
CORRESPONDANCE	
— Lettre du Brésil (Hermano Duval)	46
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco). Neuvième session (Genève, 12-15 décembre 1967)	53
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	58
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	60

© BIRPI 1968

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNION INTERNATIONALE

BULGARIE

Déclaration concernant le Protocole relatif aux pays en voie de développement (Acte de Stockholm de la Convention de Berne)

*Notification du Directeur des BIRPI aux Gouvernements
des pays unionistes*

Le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) présente ses compliments à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de... et, conformément aux dispositions de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, a l'honneur de lui notifier la déclaration faite par la Bulgarie le 11 janvier 1968 au moment de la signature dudit Acte et transmise par le Gouvernement de la Suède, dont le dispositif est ainsi conçu:

« La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle admettra l'application des dispositions du Protocole relatif aux pays en voie de développement par rapport aux œuvres dont elle est le pays d'origine, à l'égard de ces pays en voie de développement, qui, se liant par l'article 5.1)a), ont fait les réserves autorisées par le Protocole. »

En vertu de l'article 5.2) du Protocole relatif aux pays en voie de développement, ladite déclaration prend effet à la date à laquelle elle a été déposée, soit le 11 janvier 1968. Toutefois, elle ne sera applicable qu'envers les pays membres de l'Union de Berne qui auront fait les réserves permises selou ledit Protocole.

Se référant à sa notification Berne n° 1, en date du 5 décembre 1967, le Directeur des BIRPI rappelle la déclaration déposée par la République du Sénégal en application de l'article 5.1)a) du Protocole. Cette déclaration et celle de la République populaire de Bulgarie rendent les dispositions du Protocole applicables dans les relations entre ces deux pays.

Genève, le 30 janvier 1968.

Notification Berne n° 3*)

*) La notification Berne n° 1 concerne la déclaration déposée par la République du Sénégal (voir *Le Droit d'Auteur*, 1968, p. 10). La notification Berne n° 2 concerne la liste des pays signataires des textes adoptés par la Conférence de Stockholm (voir *ibid.*, 1968, p. 2).

Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne)

Treizième session (Genève, 12 au 15 décembre 1967)

I. Rapport

Première partie

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) a tenu à Genève, du 12 au 15 décembre 1967, sa treizième session ordinaire.

Les douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés, à savoir: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse. Les représentants des Etats suivants, membres de l'Union de Berne ou parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ont assisté à titre d'observateurs: Afrique du Sud, Argentine, Autriche, Canada, Congo-Kinshasa, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Pakis-

tan, Pays-Bas, Philippines, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela. En outre, trois organisations intergouvernementales et seize organisations internationales non gouvernementales avaient délégué des observateurs. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Le Comité permanent a tenu certaines de ses séances conjointement avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, réuni en sa neuvième session aux mêmes lieu et dates. Il en fut ainsi des séances inaugurale et finale et des séances au cours desquelles furent examinées des questions présentant un intérêt commun. Le rapport relatif à ces séances a été établi séparément.

En raison du décès de son Président, Henry Puget (France), et de la démission de son Vice-président, M. Maccarenhas da Silva (Brésil), le Comité permanent avait à élire un président intérimaire, conformément à l'article 9, alinéa

1), de son Règlement intérieur. Sur proposition du Directeur des BIRPI, M. Hans Morf, chef de la délégation de la Suisse, a été choisi pour ce poste. En cette qualité, il a ouvert la treizième session du Comité permanent.

A l'issue de la séance inaugurale, le Comité permanent a, conformément à l'article 7 de son Règlement intérieur, procédé à l'élection de son Bureau. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par la délégation de l'Inde, S.E. M. l'Ambassadeur Cippico, chef de la délégation de l'Italie, a été élu à l'unanimité Président. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil) a été élu à l'unanimité Vice-président.

Conformément à l'article 7, alinéa 3), du Règlement intérieur du Comité permanent, le secrétariat des débats a été assuré par le Bureau international de l'Union de Berne et M. Claude Masouyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur des BIRPI, a été désigné à cet effet comme Secrétaire du Comité permanent.

Un Comité de rédaction, présidé par M. William Wallace (Royaume-Uni) et composé des représentants des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde et Roumanie, a préparé les projets de résolutions soumis à l'approbation du Comité permanent.

La rédaction du présent rapport a été confiée au Secrétaire du Comité permanent.

En ce qui concerne sa composition, le Comité permanent a pris acte qu'aucune démission n'ayant été présentée, sa composition restait inchangée.

Il a ensuite adopté son ordre du jour qui, pour ce qui intéressait le Comité permanent seulement, comportait les questions suivantes.

1. La révision de Stockholm de la Convention de Berne

Le Secrétaire du Comité permanent a présenté un rapport (document CP/XIII/2) contenant un simple inventaire des nouvelles dispositions de droit matériel de la Convention de Berne, telles qu'elles ont été adoptées par la Conférence de Stockholm.

M. Gae, au nom de la délégation de l'Inde, rappelant les besoins particuliers des pays en voie de développement pour l'éducation des peuples et l'élévation du niveau de vie, a souligné la très grande importance pour ces pays de pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des mesures insérées en leur faveur dans la Convention de Berne, notamment en matière de traduction et de reproduction des œuvres. Rappelant également qu'une compréhension des problèmes qui se posent à eux avait permis l'accord unanime de la Conférence de Stockholm sur l'établissement d'un Protocole spécial, il a particulièrement insisté sur la nécessité pour les pays en voie de développement d'être informés sur l'attitude des pays développés à l'égard de ce Protocole. A cet effet, il a proposé qu'une enquête soit menée par les BIRPI pour que puissent être connues, dans un délai très bref, les intentions des pays développés quant à la mise en application des dispositions du Protocole.

Par ailleurs, M. Gae (Inde), se référant à l'article 5 du Protocole qui permet une acceptation de celui-ci avant la ratification des clauses de fond de la Convention de Berne,

a soulevé la question de savoir si l'expression « à partir de la signature de la présente Convention » visait la signature par le pays intéressé ou bien la signature de l'Acte de Stockholm dans son ensemble. Il a fait remarquer que, si la première interprétation était retenue, il en résulterait qu'un pays n'ayant pas signé dans le délai imparti ne pourrait pas déposer de déclaration mettant le Protocole en application.

Le Directeur des BIRPI a indiqué qu'à son avis l'expression précitée devait être interprétée comme se référant à la date de la signature de la Convention, c'est-à-dire le 14 juillet 1967 à Stockholm. S'il en était autrement, un pays qui n'aurait pas signé la Convention serait obligé de procéder par voie d'adhésion aux clauses de fond de la Convention pour accepter l'application du Protocole à son égard. Or ceci serait contraire à l'article 5 lui-même qui prévoit expressément la possibilité d'une acceptation du Protocole « à tout moment » avant de devenir lié par les clauses de fond de la Convention. De plus, le texte établi à Stockholm ne dit pas « sa » signature mais « la » signature de la présente Convention. Cette même expression se retrouve à l'article 7, alinéa 7), de la Convention.

MM. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), Wallace (Royaume-Uni) et Stanescu (Roumanie) se sont déclarés d'accord avec l'interprétation du Directeur des BIRPI.

M. Kerever (France), analysant les résultats de la révision de Stockholm, a estimé que celle-ci n'avait pu maintenir, en raison des circonstances, la progression ascendante du droit d'auteur. Il lui est apparu incontestable que les conditions économiques et sociales des pays en voie de développement sont difficilement compatibles avec le niveau de protection établi par la Convention de Berne. Toutefois, le Protocole, qui a été établi pour une période transitoire dans la perspective d'une évolution vers la reconnaissance d'une pleine protection, doit leur permettre de coexister au sein de l'Union de Berne avec les autres pays. Il a enfin estimé, au nom de la délégation de la France, que cette assistance technique temporaire ne devait pas excéder la mesure strictement nécessaire.

Un débat s'est ensuite engagé sur les conditions dans lesquelles l'enquête suggérée par la délégation de l'Inde pourrait être réalisée.

M. Wallace (Royaume-Uni) a fait observer que son Gouvernement n'avait pas l'intention à l'heure actuelle de signer l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne et que sa délégation n'était pas en mesure, par ailleurs, de prendre un engagement quelconque quant à la mise en application du Protocole pour ce qui concerne le Royaume-Uni.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a rappelé que la question d'une acceptation du Protocole dépendait, dans beaucoup de pays, du pouvoir législatif, et que l'enquête qui serait menée auprès du pouvoir exécutif ne pourrait se borner qu'aux intentions de celui-ci. Toutefois, il a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous les Etats membres de l'Union de Berne de connaître l'orientation envisagée en ce domaine.

MM. Morf (Suisse), Weincke (Danemark), de San (Belgique), De Sanctis (Italie) ont tour à tour souligné qu'il n'était pas possible d'imposer aux Etats des dates limites pour se prononcer d'une façon définitive sur le problème,

mais que l'on pouvait se borner à les consulter sur leurs intentions.

M. Raya Mario (Espagne) a exprimé l'avis qu'une telle enquête risquait d'aboutir à des réponses évasives ou peu précises, du fait que beaucoup de pays répondront sans doute que la question est à l'étude.

M. Stanescu (Roumanie) a rappelé la nécessité d'accomplir certaines formalités avant de pouvoir ratifier une convention internationale et que, dès lors, il apparaît difficile de déterminer par avance les dates de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion. Il a suggéré que l'enquête porte sur l'état de la procédure en cours et qu'elle attire l'attention sur le désir des pays en voie de développement d'être renseignés au plus vite.

M. Strnad (observateur de la Tchécoslovaquie) a proposé que l'enquête s'adresse à tous les Etats membres de l'Union de Berne et pas seulement aux pays développés.

M. Adachi (Japon) a exprimé l'avis que l'enquête devrait porter sur les conditions dans lesquelles la question est à l'étude et, d'autre part, viser l'Acte de Stockholm dans son ensemble.

M. Kerever (France), rappelant que l'application du Protocole est subordonnée à certaines dispositions de droit interne qui doivent être établies dans les pays en voie de développement, a souhaité que l'enquête permette également de connaître les mesures envisagées à cet effet.

A l'issue de la discussion, le Comité permanent a adopté la résolution n° 1 reproduite en annexe au présent rapport.

2. Suites à donner à la résolution adoptée par le Comité permanent lors de sa session extraordinaire de mars 1967

Le Secrétaire du Comité permanent a présenté le rapport du Directeur des BIRPI sur ce sujet (document CP/XIII/3). Il s'agit des problèmes posés par une éventuelle révision de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexée y relative, problèmes qui intéressent le développement et le fonctionnement général de l'Union de Berne.

M. De Sanctis (Italie) a attiré l'attention du Comité sur la nécessité d'attendre un certain nombre d'années avant de connaître la situation réelle quant à la mise en application du Protocole. Il lui a semblé, dans ces conditions, que le Comité permanent ne pouvait reculer indéfiniment sa prise de position sur ce sujet.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a souligné l'importance de la clause de sauvegarde pour l'avenir de l'Union de Berne et rappelé, par ailleurs, qu'il serait prématûr de prendre une décision sur sa modification avant de connaître les conditions d'application du Protocole. Étant donné que d'autres questions ont été soulevées à propos d'une révision éventuelle de la Convention universelle, il a suggéré que l'ensemble des problèmes soit discuté en séance conjointe du Comité permanent et du Comité intergouvernemental pour tenter d'aboutir à une solution commune.

M. Mas (France) a estimé que les résultats de la Conférence de Stockholm devaient permettre d'apprecier le problème dans son ensemble et qu'en raison de ces résultats, il

n'y avait plus lieu, maintenant, d'envisager une révision de la Convention universelle.

M. Raya Mario (Espagne), se ralliant à la proposition de M. Ulmer, a exprimé l'avis qu'une voie de concorde et d'harmonie devait être recherchée dans des délibérations communes des deux Comités.

Après que M. Ulmer ait précisé qu'il ne pouvait s'agir que d'échanges de vues en séance conjointe, la décision restant de la compétence de chaque Comité, le Comité permanent a accepté sa proposition.

3. Autres questions

Les autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité permanent ont été examinées en séances communes avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

Deuxième partie

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur, réunis à Genève du 12 au 15 décembre 1967, respectivement en leurs treizième et neuvième sessions, ont ouvert celles-ci en séance commune.

Le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a souhaité la bienvenue aux représentants des Etats et aux observateurs et formulé les vœux de plein succès pour les réunions. Il a rendu hommage à la mémoire d'Henry Puget, Président des deux Comités, décédé en 1966. Rappelant l'esprit de coopération internationale et de compréhension mutuelle des intérêts en jeu, sentiments qui ont dominé les délibérations de la Conférence de Stockholm, il a souhaité que de tels sentiments inspirent une nouvelle fois les travaux des deux Comités.

M. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques de l'Unesco, a souhaité, au nom de M. Mahen, Directeur général, la plus cordiale bienvenue aux Etats et aux observateurs. Il a constaté que la présente session du Comité intergouvernemental revêt une importance particulière puisqu'elle se situe non seulement après la Conférence de Stockholm, mais aussi après que la Conférence générale de l'Unesco ait posé la question de la révision de la Convention universelle. Il a rappelé par ailleurs que l'Unesco, qui est l'organisation des Nations Unies qui assume la responsabilité de la mise en œuvre de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme définissant le droit à la culture, se doit de protéger la création intellectuelle, mais aussi d'en promouvoir la diffusion et de faciliter l'accès de tous à la culture. Il a enfin signalé l'importance que les divers organes de l'Unesco attachent aux suggestions du Comité intergouvernemental. En terminant, le représentant du Directeur général de l'Unesco a tenu à saluer une fois encore la mémoire du Président Henry Puget.

Après qu'ils aient examiné séparément les questions de leurs seules compétences respectives, les Comités ont examiné en séances communes les questions suivantes qui figuraient sur leur ordre du jour.

1. Reproduction photographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur effectuée par ou pour les bibliothèques, les centres de documentation et les institutions scientifiques

Les Secrétariats ont présenté un rapport (document CP/XIII/4-IGC/IX/4) accompagné de deux consultations sur les pratiques existant, d'une part, en République fédérale d'Allemagne et, d'autre part, au Royaume-Uni en cette matière.

Plusieurs délégations ont tour à tour exprimé leurs félicitations aux consultants pour le travail accompli.

Par ailleurs, M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique), soulignant l'importance des problèmes posés par l'utilisation d'ordinateurs électroniques et des nouveaux procédés techniques de reproduction, a souhaité que les Secrétariats rassemblent des informations à ce sujet et il s'est déclaré, pour sa part, disposé à fournir les renseignements sur les pratiques existant aux Etats-Unis d'Amérique.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a estimé prématuré de prévoir des dispositions à l'échelon international et souhaité que des études soient poursuivies dans ce domaine, y compris celui des ordinateurs.

MM. Rohmer (France), Wallace (Royaume-Uni), Weincke (Danemark), Strnad (Tchécoslovaquie), De Sanetis (Italie), Raya Mario (Espagne) ont estimé également souhaitable de poursuivre les études, de façon à tenter de dégager les principes qui pourraient servir de base à une ligne de conduite internationale dans ce domaine.

A l'issue des remarques ainsi présentées, les Comités, chacun pour ce qui le concerne, ont adopté la résolution n° 2 annexée au présent rapport.

2. Développement de la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Les Secrétariats ont informé les Comités des ratifications et adhésions relatives à cette Convention et de la prochaine session du Comité intergouvernemental prévu par son article 32 (document CP/XIII/5-IGC/IX/5). Les Comités ont pris note des informations qui leur ont été ainsi données.

3. Assistance aux Etats en vue de développer leur législation nationale sur le droit d'auteur

Les Secrétariats ont rendu compte des résultats des réunions suivantes: Session d'études juridiques hispano-américaines sur le droit d'auteur (Madrid, 30 mai-5 juin 1966), réalisée à l'Institut de culture hispanique sous les auspices et avec la collaboration des BIRPI; Réunion interaméricaine de spécialistes de droit d'auteur (Rio de Janeiro, 4-9 juillet 1966), convoquée par l'Unesco en coopération avec la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale (New Delhi, 23-30 janvier 1967), convoqué par les BIRPI. Les Comités ont pris note des informations qui leur ont été communiquées sur ces réunions (document CP/XIII/6-IGC/IX/6).

En ce qui concerne les bourses accordées dans le domaine du droit d'auteur aux fonctionnaires compétents des pays en voie de développement, le Secrétariat du Comité intergouvernemental du droit d'auteur a informé les Comités qu'au titre du programme ordinaire une bourse avait été accordée à un fonctionnaire de la République de Chine (Taïwan) et qu'au

titre du programme de participation aux activités des Etats membres le Directeur général de l'Unesco a décidé d'attribuer des bourses à un ressortissant du Maroc, à deux ressortissants de la République malgache et à un ressortissant des Philippines. Le Directeur général de l'Unesco a en outre accordé l'assistance d'un expert à la République du Congo-Brazzaville en vue d'aider cet Etat à élaborer sa législation nationale sur le droit d'auteur.

Le Secrétaire du Comité permanent a indiqué qu'en raison de la préparation de la Conférence de Stockholm, la procédure d'attribution de bourses dans le domaine du droit d'auteur s'est trouvée retardée. Toutefois, les BIRPI ont fourni leur assistance à plusieurs Etats africains (Maroc, Sénégal, Tunisie) dans l'élaboration de leur législation nationale sur le droit d'auteur.

4. Revision éventuelle de la Convention universelle sur le droit d'auteur

M. Saba (Unesco) a précisé que les Comités sont en présence de deux questions distinctes: d'une part, les informations données par le Secrétariat de l'Unesco sur la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco relative à la revision éventuelle de l'article XVII de la Convention universelle et, d'autre part, la proposition du Gouvernement de l'Inde de charger un groupe de travail de présenter un rapport sur les revisions qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la Convention universelle.

M. Gae (Inde) a estimé que le maintien de la clause de sauvegarde de l'Union de Berne, contenue dans l'article XVII de la Convention universelle, ne s'imposait plus à l'heure actuelle. Par ailleurs, il a souligné que, si les pays développés n'acceptaient pas l'application du Protocole adopté à Stockholm, les pays en voie de développement seraient peut-être obligés de quitter l'Union de Berne et de dénoncer aussi la Convention universelle, dans le cas où l'article XVII serait maintenu. En conséquence, l'Inde a appuyé la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco. D'autre part, M. Gae a exprimé l'avis qu'une revision d'autres articles de la Convention universelle pourrait se révéler nécessaire et proposé à cet effet qu'un groupe de travail soit constitué, dans lequel les pays en voie de développement auraient une représentation adéquate, en vue d'examiner cette question.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique), après avoir rappelé la revision actuellement en cours de la législation américaine sur le droit d'auteur qui tendait à un rapprochement avec l'Union de Berne, a indiqué que les nouvelles dispositions qui ont été insérées à Stockholm dans la Convention de Berne sous la forme du Protocole relatif aux pays en voie de développement rendaient impossible dans un proche avenir l'adhésion des Etats-Unis à cette Convention. Il a déclaré que des revisions de la Convention universelle visant à éléver le niveau de protection tout en tenant compte en même temps des besoins légitimes des pays en voie de développement pourraient être utilement envisagées. Il a en outre précisé que les Etats-Unis d'Amérique n'étaient pas en faveur de la suppression de la clause de sauvegarde. Il a considéré que l'application du Protocole aboutirait à affaiblir les droits des auteurs, sans pour cela que soient résolus les besoins éducatifs des pays en voie de développement. Il a exprimé l'avis qu'un système

international devait être établi pour répondre aux besoins des pays en voie de développement tout en maintenant la protection du droit d'auteur. Il a rappelé à ce propos la recommandation de la Conférence de Stockholm sur la création d'un Fonds international. Il lui est apparu qu'un programme d'étude conjoint devait être entrepris dès à présent aux fins d'éviter l'érosion du droit d'auteur international, de considérer les possibilités de révision de la Convention de Berne et de la Convention universelle ou toute autre solution et d'élaborer un programme international qui répondrait aux besoins des pays en voie de développement tout en sauvegardant les principes fondamentaux du droit d'auteur. Il a suggéré qu'un groupe de travail soit constitué le plus vite possible pour analyser la situation du droit d'auteur international à la lumière des résultats de Stockholm et formuler des recommandations appropriées.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), soulignant l'importance du moment présent pour le développement du droit d'auteur international, a estimé qu'il était nécessaire d'étudier l'ensemble des questions, c'est-à-dire, d'une part, les relations avec les pays en voie de développement et, d'autre part, les relations entre les deux Conventions (Berne et universelle). Considérant que la méthode adéquate est d'établir un groupe d'étude conjoint des deux Comités, il a appuyé la suggestion présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, en faisant toutefois observer que toute action entreprise en ce domaine devait être menée avec prudence. Il a exprimé l'avis que devait être évité dans les relations avec les pays en voie de développement tout antagonisme entre les deux Conventions, ce qui serait contraire à leur but et à leur mission. En ce qui concerne la révision éventuelle de la clause de sauvegarde, il s'est déclaré, en raison de l'adoption du Protocole à Stockholm, opposé à toute modification de cette disposition.

MM. Coward (Kenya) et Kumih (Ghana) se sont associés aux propositions présentées par les délégations de l'Inde et des Etats-Unis d'Amérique.

MM. Adaehi (Japon), Morf (Suisse) et De Sanctis (Italie) ont approuvé le principe de la constitution d'un groupe d'étude.

M. Wallace (Royaume-Uni) a précisé sa position de neutralité à l'égard d'une révision éventuelle de la clause de sauvegarde.

M. Mas (France) a considéré que la disparition de la clause de sauvegarde ne se justifiait plus depuis l'adoption du Protocole de Stockholm. Il a estimé que, le Comité permanent ayant confié aux BIRPI le soin de procéder à une enquête sur l'application de ce Protocole, il convenait d'attendre le résultat de cette enquête avant d'entreprendre des études.

M. Laurelli (Argentine) a estimé que, pour permettre aux gouvernements d'adopter une position définitive et irréversible, il est nécessaire d'éviter des erreurs en agissant prudemment et en empêchant que des facteurs psychologiques et politiques obligent à prendre des mesures hâtives dont les mauvais résultats ne seraient visibles qu'au bout d'un certain temps. Il a cependant marqué son accord avec l'établissement d'un groupe d'étude conformément aux dispositions réglementaires, auquel il faudra donner les instructions nécessaires

quant à ses objectifs et à son mandat. Il a signalé que, conformément à l'article XI de la Convention universelle, son rapport devra être soumis au Comité intergouvernemental qui est seul habilité pour convoquer et préparer une éventuelle conférence de révision.

MM. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), De Sanctis (Italie) et de San (Belgique) se sont ralliés à la suggestion du délégué de la France, considérant opportun pour le groupe d'étude d'attendre les résultats des enquêtes menées, d'une part, par le Directeur général de l'Unesco sur la proposition de réviser l'article XVII de la Convention universelle et, d'autre part, par le Directeur des BIRPI sur la mise en application du Protocole de la Convention de Berne.

MM. Strnad (Tchécoslovaquie) et Ribeiro (Brésil) se sont prononcés en faveur d'une révision de l'article XVII de la Convention universelle dans le sens proposé par la résolution 5.122 de la Conférence générale de l'Unesco.

M. Gae (Inde), s'associant à ces déclarations, a ajouté que, si dix pays désiraient une conférence de révision, celle-ci devrait être convoquée conformément à l'article XII de la Convention universelle et qu'il serait opportun d'essayer de profiter de cette occasion pour modifier également d'autres clauses. C'est à cet effet qu'il avait proposé l'établissement d'un groupe d'étude dans lequel les pays en voie de développement auraient une représentation adéquate.

M. De Sanctis (Italie) a précisé que son Gouvernement était favorable à une révision de la Convention universelle dans la mesure où cette révision serait limitée à son article XVII.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a attiré l'attention sur le fait que les pays en voie de développement ont, en vertu de leur souveraineté, toute liberté de couper toutes relations juridiques en matière de droit d'auteur international. Notant le cas des pays en voie de développement qui n'appartiennent pas à l'une ou l'autre des deux Conventions, il a estimé que le maintien de l'article XVII de la Convention universelle pouvait constituer un obstacle à leur adhésion à l'un des instruments internationaux existant dans ce domaine. Il a souhaité que le niveau de protection soit sensiblement le même dans les pays qui ont un niveau social et économique semblable. Enfin, il a exprimé l'avis que, la préparation d'une large révision de la Convention universelle nécessitant plusieurs années, il convenait de procéder dans les meilleurs délais à une révision de cet instrument limitée à ses articles XI et XVII.

M. Straschnov (Monaco) a souligné que la proposition des Etats-Unis d'Amérique visait à une étude très large dans la perspective d'arriver à un système plus ou moins uniforme. En ce qui concerne l'article XVII de la Convention universelle, il a rappelé que son institution, en 1952, était parfaitement logique, mais que le maintien de cette disposition ne s'imposait plus à l'heure actuelle à l'égard des pays en voie de développement. Il a considéré que, si l'application du Protocole de Stockholm n'était pas acceptée par certains grands pays, les pays en voie de développement pourraient être amenés à quitter l'Union de Berne malgré le maintien de l'article XVII de la Convention universelle. Il a estimé en conséquence que la révision de cet article n'était pas le pro-

blème fondamental. Procédant à une comparaison entre les dispositions du Protocole de Stockholm et celles de la Convention universelle, il a constaté que la seule différence essentielle concernait le droit de traduction et que c'est donc sur celui-ci que devrait porter une révision de la Convention universelle. Appuyant la remarque faite par M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), il a jugé comme lui qu'une telle révision pourrait être l'occasion de revoir d'autres dispositions de cette Convention, comme par exemple la définition de la notion de publication. Il s'est enfin déclaré partisan de la constitution d'un groupe d'étude qui devrait recevoir un mandat limité à la révision de la Convention universelle, en regard aux besoins des pays en voie de développement.

M. El Bassionni (observateur de l'URTNA), insistant sur les besoins urgents des pays en voie de développement, a attiré l'attention des Comités sur la nécessité de constituer au plus vite un groupe d'étude chargé d'examiner les problèmes propres à ces pays.

M. Gae (Inde) a souligné une nouvelle fois que les problèmes posés concernaient, d'une part, la révision de l'article XVII de la Convention universelle et, d'autre part, la révision des clauses de droit matériel.

A ce propos, M. Saba (Unesco) a précisé qu'une fois terminée l'enquête actuellement en cours sur l'opportunité de réviser l'article XVII de la Convention universelle une session extraordinaire du Comité intergouvernemental pourrait être convoquée en vue de préparer, en application de l'article XII de la Convention universelle, une conférence de révision. La nécessité d'une telle session extraordinaire ne pourra en rien être affectée par les décisions que les Comités seront susceptibles de prendre en relation avec les travaux du groupe d'étude envisagé.

Le Directeur des BIRPI a posé les questions suivantes: par quelle majorité des Etats membres pouvait être révisée la Convention universelle en ce qui concerne son article XVII: à l'unanimité, par une majorité qualifiée ou par la majorité simple? Et quelle serait dans les derniers cas la situation juridique des Etats qui n'auraient pas voté pour la révision: seraient-ils néanmoins liés par celle-ci? Il a attiré l'attention sur le fait que, si la réponse à la dernière question était négative, une révision votée par une partie des Etats seulement, par exemple les Etats qui se sont déjà exprimés en faveur d'une telle révision, ne résoudrait pas le problème, mais mènerait à une situation plutôt chaotique.

M. Saba (Unesco) a répondu que la révision de la Convention universelle n'était pas soumise à la règle d'unanimité et que la conférence de révision pourrait décider sur la majorité qui serait requise pour la révision. Il a ajouté qu'en vue de la tendance actuelle du droit international il est probable que des relations juridiques différentes s'établiraient entre Etats parties à la Convention suivant qu'ils auraient ou non ratifié le texte révisé.

A l'issue de leurs délibérations, les Comités se sont prononcés sur le principe de l'institution d'un groupe d'étude conjoint, qui ne devra toutefois commencer ses travaux qu'une fois connus les résultats des enquêtes mentionnées précédemment, et dont le mandat sera déterminé ultérieurement en fonction de ces résultats.

Les Comités ont adopté, chacun pour ce qui le concerne, la résolution n° 3 annexée au présent rapport.

Lors de l'adoption de cette résolution, certaines délégations ont tenu à préciser leur position.

M. Gae (Inde) a fait observer que, si dix Etats demandaient une conférence de révision sur les articles XI et XVII de la Convention universelle, la résolution précédente ne saurait empêcher la convocation d'une telle conférence.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a souligné que la tâche du Comité intergouvernemental était évidemment de préparer une révision si elle est demandée par dix Etats. Toutefois, en raison du fait que l'article XVII de la Convention universelle concerne les relations avec la Convention de Berne, il serait approprié qu'il y ait une réunion commune des deux Comités pour délibérer conjointement sur ce problème.

M. Saba (Unesco) a fait remarquer que la résolution considérée ne pouvait en aucune façon retarder la convocation d'une session extraordinaire du Comité intergouvernemental, seul compétent pour préparer une conférence de révision au cas où dix Etats en feraient la demande. Il a précisé que seul le Comité intergouvernemental était habilité à prendre une décision concernant la convocation d'une conférence de révision et qu'il serait juridiquement inexact de se référer, comme certains l'ont fait, à une session conjointe des deux Comités.

Le Directeur des BIRPI a exprimé l'avis qu'en préparant la conférence de révision de la Convention universelle qui serait éventuellement demandée le Comité intergouvernemental pourrait en élargir le programme. Des suggestions sont déjà faites en ce sens, par exemple à propos de l'article XI. Il a rappelé que le Comité permanent avait, en mars 1967, estimé nécessaire d'attendre les résultats de la Conférence de Stockholm. Ceux-ci existent certes sous forme de textes, mais pas encore dans le domaine de l'application. Le programme de révision pourrait être établi en tenant compte de ces résultats et de leur application effective.

M. De Sanetis (Italie) a souligné qu'en adoptant la résolution proposée, certaines délégations considéraient que celle-ci ne devait pas avoir pour effet d'empêcher la convocation éventuelle d'une conférence de révision de la Convention universelle, même limitée à certains articles.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) s'est associé à cette déclaration.

M. Mas (France) a estimé, pour sa part, qu'une trop grande précipitation n'était pas souhaitable et qu'il pourrait être opportun de dégager au préalable les lignes générales d'une politique universelle en matière de droit d'auteur.

M. Wallace (Royaume-Uni) a souligné que, dans l'esprit de certaines délégations, le fait que dix pays demandent une révision de l'article XVII de la Convention universelle n'excluait pas la possibilité de réviser d'autres dispositions.

5. Décisions prises par des organisations internationales en matière de droit d'auteur ou qui pourraient avoir une incidence sur ce droit

Les Comités ont pris acte des informations qui leur ont été fournies à ce sujet par les Secrétariats (document CP/XIII/7-IGC/IX/7).

6. Date et lieu des prochaines sessions ordinaires

Les Comités, chacun pour ce qui le concerne, ont laissé le soin aux Secrétariats de fixer la date et le lieu de leurs prochaines sessions ordinaires qui, en l'absence d'une invitation formelle d'un Etat membre, se tiendront en automne 1969 à Paris au siège de l'Unesco.

7. Clôture des sessions

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) s'est déclaré particulièrement satisfait de la coopération existant entre les deux Secrétariats et a exprimé l'espoir que celle-ci ne cessera de croître. Il a fait observer que les résultats de la présente session pouvaient être considérés comme le début d'une période constructive pour l'avenir du droit d'auteur international. Il a souligné que la Convention de Berne et la Convention universelle étaient étroitement liées et que toute modification de l'une pouvait affecter l'autre. Se faisant l'interprète des délégations, il a exprimé sa vive appréciation au Président pour la patience et la noblesse avec lesquelles il a dirigé les débats.

MM. Gae (Inde) et Raya Mario (Espagne) se sont associés aux félicitations adressées au Président.

Le Président des Comités a remercié les participants pour le travail qu'ils ont accompli et les Secrétariats pour la préparation et l'organisation des réunions. Il a exprimé aux Comités sa profonde reconnaissance pour la confiance qu'ils ont placée en lui.

II. Résolutions

RÉSOLUTION N° 1

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne),

Ayant pris connaissance de la révision des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne, réalisée à Stockholm,

Ayant délibéré sur la proposition faite par la délégation de l'Inde et tendant à connaître les intentions des Etats membres de l'Union de Berne sur la mise en application du Protocole relatif aux pays en voie de développement,

Considérant qu'il est de l'intérêt de tous les Etats membres de l'Union de Berne d'être pleinement informés sur leurs intentions respectives à cet égard,

Prie les BIRPI de procéder, auprès de tous ces Etats, à une enquête qui, après avoir rappelé cet intérêt général et souligné le désir manifesté par certains pays en voie de développement de pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des mesures insérées en leur faveur dans le Protocole de la Convention de Berne, devrait porter sur les points suivants:

1. pour les pays qui ne sont pas considérés comme pays en voie de développement:
 - a) la procédure, parlementaire ou autre, nécessaire à l'acceptation de l'application des dispositions du Protocole aux œuvres dont ils sont le pays d'origine;
 - b) l'état actuel du processus d'acceptation du Protocole conformément à son article 5, de ratification ou d'adhésion concernant le Protocole ou bien les démarches envisagées à cet effet;
2. pour les pays considérés comme pays en voie de développement:
 - a) sur quels points et dans quelle mesure ces pays se proposent de faire usage des réserves prévues par le Protocole;
 - b) les dispositions qu'ils envisagent d'introduire à cet effet dans leur législation nationale, en particulier en ce qui concerne la rému-

nération des auteurs et les conditions d'exercice des licences prévues par le Protocole;

Estime qu'un délai raisonnable doit être prescrit dans cette enquête pour faire parvenir les réponses aux BIRPI, afin que ceux-ci puissent être en mesure d'en informer les Etats membres de l'Union de Berne.

RÉSOLUTION N° 2

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Ayant pris connaissance avec intérêt du rapport présenté par les Secrétariats sur les pratiques existant en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni en matière de reproduction par la photographie ou par des méthodes analogues à la photographie d'œuvres protégées par le droit d'auteur, soit par ou pour des bibliothèques, des centres de documentation et des institutions scientifiques, soit par ou pour des entreprises commerciales ou à des fins commerciales,

Félicite les consultants qui ont aidé les Secrétariats dans la préparation de ce rapport;

Recommande aux Secrétariats de poursuivre leurs études à ce sujet;

A pris note qu'en exécution des résolutions adoptées par le Comité permanent et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de leurs précédentes sessions, un Comité d'experts, choisi après consultation avec les gouvernements concernés, chargé d'examiner les problèmes posés et de formuler toutes suggestions sur les solutions possibles, sera convoqué conjointement par le Directeur général de l'Unesco et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle au cours de l'année 1968;

Prie les Secrétariats de rassembler des informations sur les problèmes déclançant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques et autres équipements technologiques.

RÉSOLUTION N° 3

Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), siégeant avec le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Considérant la complexité croissante des problèmes de droit d'auteur international en relation avec les diverses conventions multilatérales sur le droit d'auteur et les besoins d'analyser et de clarifier leurs effets et leurs relations mutuelles;

Considérant les besoins constants et urgents des pays en voie de développement pour l'utilisation d'œuvres littéraires et artistiques, qui est essentielle à leur développement éducatif, scientifique et culturel;

Considérant l'importance d'une protection adéquate et effective du droit d'auteur, qui est nécessaire au maintien de la création et de la dissémination de ces œuvres;

Considérant les propositions de modifier les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur qui concernent ses rapports avec la Convention de Berne et celles d'examiner la possibilité d'une révision éventuelle des dispositions de droit matériel de la Convention universelle sur le droit d'auteur,

Exprime le vœu qu'aussitôt que possible après réception des réponses demandées par le Directeur général de l'Unesco dans sa circulaire du 30 décembre 1966 sur la question de reviser l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et après réception des réponses demandées par le Directeur des BIRPI dans l'enquête concernant l'attitude des Etats membres de l'Union de Berne à l'égard du Protocole relatif aux pays en voie de développement, soit établi un groupe conjoint pour l'étude des questions mentionnées dans le préambule de la présente résolution;

Estime qu'il pourrait être opportun que la composition et le mandat d'un tel groupe d'étude soient examinés par une session extraordinaire conjointe du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne.

III. Liste des participants

1. Etats membres du Comité permanent

Allemagne (Rép. féd.)

- M. Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich.
 M. H. J. Mangold, Ministre Conseiller, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne à Genève.
 M. Peter Schönsfeld, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne à Genève.
 Mme Elsa von Kotzebue, Premier Secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne à Genève.

Belgique

- M. Gérard L. de San, Directeur général et Conseiller juridique du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.

Brésil

- M. Jorge Carlos Ribeiro, Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Brésil à Genève.

Danemark

- M. Willi Weincke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles.
 M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus.

Espagne

- M. José Raya Mario, Secrétaire général des Archives et Bibliothèques.

France

- M. Yves Mas, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères.
 M. André Kerever, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Cabinet du Ministre d'Etat chargé des Affaires culturelles.
 M. Charles Rohmer, Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère d'Etat chargé des Affaires culturelles.

Inde

- M. R. S. Gae, Secretary to the Government of India, Ministry of Law.
 M. T. S. Krishnamurti, Registrar of Copyrights and Deputy Secretary to the Government of India, Ministry of Education.

Italie

- S. E. M. Tristram Alvise Cippico, Ambassadeur, Délégué aux Accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères.
 M. Gino Galtieri, Chef du Bureau de la propriété littéraire et artistique à la Présidence du Conseil des Ministres.
 M. Giuseppe Trotta, Conseiller juridique, Délégation italienne aux Accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères.
 M. Valerio De Sanctis, Avocat.

Portugal

- M. José de Oliveira Ascensão, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne.

Roumanie

- S. E. M. Constantin Stanescu, Ambassadeur, Ministère des Affaires étrangères.
 M. Marcel Popesco, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de Roumanie à Genève.

Royaume-Uni

- M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade.
 M. Ronald Bowen, Principal Examiner, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade.

Suisse

- M. Hans Morf, Ancien Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.
 M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

2. Observateurs

a) Etats non-membres du Comité permanent

Afrique du Sud

- M. Heinrich Heese, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Afrique du Sud à Genève.
 M. A. J. W. Roodt, Troisième Secrétaire (affaires économiques), Mission permanente de l'Afrique du Sud à Genève.

Argentine

- M. Luis Maria Laurelli, Troisième Secrétaire, Mission permanente de l'Argentine à Genève.

Autriche

- M. Helmuth Tades, Sektionsrat, Ministère fédéral de la Justice.

Canada

- M. F. W. Simons, Assistant Commissioner of Patents, Patent Office.
 M. Richard McKinnon, Premier Secrétaire, Mission permanente du Canada à Genève.
 M. Jacques Corbeil, Troisième Secrétaire, Mission permanente du Canada à Genève.

Congo-Kinshasa

- M. Edmond Witahnkenge, Directeur, Chef du Service des Belles-Lettres au Ministère de la Culture et du Tourisme.

Equateur

- M. José Nájera, Conseiller, Délégué permanent adjoint, Mission permanente de l'Equateur à Genève.

Etats-Unis d'Amérique

- M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Library of Congress.
 M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Bureau of Economic Affairs, State Department.
 Mlle Barbara A Ringer, Assistant Register of Copyrights, Library of Congress.

Finlande

- M. Ragnar Meinander, Chef de Section au Ministère de l'Instruction publique.

Ghana

- M. E. Y. Kumih, Secrétaire adjoint, Ministère de l'Information.
 M. N. K. Adzakey, Editeur.

Grèce

- M. Georges Pilavachi, Conseiller juridique, Délégation permanente de Grèce à Genève.
 M. Tassos Ioannou, Avocat à la Cour de cassation.

Guatemala

- S. E. M. Eduardo Palomo, Ambassadeur, Représentant permanent du Guatemala à Genève.

Hongrie

- M. Jenó Nagy, Chargé d'Affaires de la Mission permanente de Hongrie à Genève.

Irlande

- M. M. J. Quinn, Controller of Patents, Industrial and Commercial Property Registration Office.

Israël

- M. Ze'ev Sher, Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Justice.
 M. Joël Alon, Deuxième Secrétaire, Mission permanente d'Israël à Genève.

Japon

- M. Kenji Adachi, Directeur du Bureau des Affaires culturelles, Ministère de l'Education.
 M. Kichimasa Soda, Délégué permanent adjoint du Japon à l'Unesco, Paris.

Kenya

- M. David J. Coward, Registrar General.

Liban

- Mme Rubi Homsy, Premier Secrétaire, Mission permanente du Liban à Genève.

Luxembourg

- M. Eugène Emringer, Conseiller de Gouvernement, Ministère de l'Economie nationale.

Moroc

- M. Abderrahim H'ssaine, Directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur.

Mexique

- M. Iléctor Cárdenas Rodriguez, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Mexique à Genève.

Monaco

- M. Georges Straschnov, Directeur des Affaires juridiques, Union européenne de Radiodiffusion, Genève.

Niger

- M. Mohamadon Seydou, Premier Secrétaire, Ambassade à Paris.

Pakistan

- M. S. A. D. Bukhari, Conseiller, Mission permanente du Pakistan à Genève.

Pays-Bas

- M. J. A. W. Schwan, Division pour la législation en matière de droit privé, Ministère de la Justice.
 M. Diedrich Weegeelaer, Fonctionnaire supérieur, Service juridique du Ministère des Affaires culturelles.

Philippines

- M. Venancio L. Yaneza, Assistant technique, Cabinet du Président des Philippines.
 M. Maxie S. Aguilón, Attaché, Mission permanente des Philippines à Genève.

Saint-Siège

- R. P. Henri de Riedmatten, O. P., Observateur permanent auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Suède

- M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême.

Tchécoslovaquie

- M. Vojtech Strnad, Conseiller juridique, Ministère de la Culture et de l'Information.

Turquie

- M. Vahdi Hatay, Attaché culturel près l'Ambassade de Turquie à Berne.

Venezuela

- M. José Cordero Ceballos, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Venezuela à Genève.

b) Organisations intergouvernementales**Bureau international du Trovoil (BIT)**

- Mme Anna Fidler, Division des travailleurs non manuels.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

- M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques.
 M. S. Tucker, Chef de la Division du droit d'auteur.
 Mme M.-C. Dock, Division du droit d'auteur.

Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)

- M. Pierre Lalive, Professeur, Doyen de la Faculté de droit de l'Université de Genève.

Organisation des Etats américains (OAS)

- M. Joseph S. Dubin, Union panaméricaine, Secrétariat général de l'OAS.

c) Organisations internationales non gouvernementales**Alliance internationale de la distribution par fil (AID)**

- M. Willem H. Metz, Président.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

- M. Henri Desbois, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Secrétaire perpétuel.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

- M. Léon Malaplate, Secrétaire général.
 M. Jean-Alexis Ziegler, Secrétaire général adjoint.

Fédération internationale des acteurs (FIA)**Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)****Fédération internationale des musiciens (FIM)**

- M. Rudolf Leuzinger, Secrétaire général de la FIM.

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)

- M. Gontrand Schwaller, Secrétaire général.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

- M. Massimo Ferrara Santamaria, Avocat.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

- M. S. M. Stewart, Directeur général.
 M. H. H. von Rauscher auf Weeg, Conseiller juridique.

Fédération internationale des traducteurs (FIT)

- M. Pierre Malinverni, Président du Comité du droit d'auteur.
 Mme Henriette Malinverni.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

- M. Walter Jost, Délégué pour la France.

Syndicat international des auteurs (IWG)

- M. Roger Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

- Mme Madeleine Larrue, Assistante au Directeur des Affaires juridiques.

Union internationale des éditeurs (UIE)

M. Hjalmar Pehrsson, Secrétaire général.
 M. André Géranton, Chef du Service juridique du Syndicat français des éditeurs.

Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)

M. Joseph Handl, Conseiller juridique.

Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

M. Mohammed El Bassiouni, Secrétaire général.
 M. Germain Tanoh, Radiodiffusion Télévision Ivoirienne
 M. B. Zerrouki, Directeur général adjoint de la Radiodiffusion Télévision Algérienne.

d) Organisations nationales**American Book Publishers Council****American Educational Textbook Institute**

M. Leo N. Albert, Président, Prentice Hall International, Inc.

American Educational Publishers Institute

Mme Bella L. Linden, Avocat.

Authors League of America (U.S.A.)

M. Irwin Karp, Conseiller.

Canadian Copyright Institute

M. Roy C. Sharp, Directeur exécutif.

3. BIRPI

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.
 M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

4. Bureau du Comité permanent (1967-1969)

Président:	M. Tristran Alvise Cippico (Italie)
Vice-Président:	M. Jorge Carlos Ribeiro (Brésil)
Secrétaire:	M. Claude Masouyé (BIRPI)

Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961

Première session

(Genève, 18-19 décembre 1967)

Rapport

Ordre du jour et participants à la réunion

1. La première session du Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961) s'est tenue au Bureau international du Travail, à Genève, les 18 et 19 décembre 1967.

2. L'ordre du jour de la première session était le suivant:
 a) adoption du Règlement intérieur du Comité;
 b) élection du bureau;
 c) approbation de la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité;
 d) examen du projet de liste de points relatifs à l'application de la Convention de Rome par les Etats membres;
 e) communication du gouvernement norvégien;
 f) autres questions.

3. Les gouvernements suivants, membres du Comité, étaient représentés: Mexique, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie. Parmi les Etats contractants, le gouvernement du Danemark était représenté par un observateur. Les gouvernements des pays suivants qui ne sont pas parties à la Convention

étaient aussi représentés par des observateurs: Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana et Italie.

4. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales assistant à la réunion étaient les suivantes: Ligue des Etats arabes, Alliance internationale de la distribution par fil, Association littéraire et artistique internationale, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, Fédération internationale des acteurs, Fédération internationale des artistes de variétés, Fédération internationale de l'industrie phonographique, Fédération internationale des musiciens, Secrétariat international des syndicats du spectacle, Société internationale pour le droit d'auteur (INTER-GU), Syndicat international des auteurs de radio, cinéma et télévision, Union européenne de radiodiffusion.

5. Le Bureau international du Travail était représenté par M. H. A. Majid, Sous-directeur général, M. B. Knapp, Bureau du Conseiller juridique, M. E. Thompson, chef de la Section des travailleurs non manuels et M^{me} A. Fidler, Section des travailleurs non manuels. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture était représentée par M. H. Saba, Sous-directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, M. S. Tucker, chef de la Division du droit d'auteur et M^{me} M.-C. Dock, Division du droit d'auteur. Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle étaient représentés

par M. C. Masonyé, Conseiller, chef de la Division du droit d'auteur et M. Stojanović, Division du droit d'auteur.

6. Pour la liste des participants, on se reportera à l'annexe I.

7. Au nom du Directeur général du Bureau international du Travail, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, M. H. A. Majid a accueilli les représentants des gouvernements membres du Comité ainsi que les observateurs des Etats contractants et non contractants et il a déclaré ouverte la première session du Comité intergouvernemental.

Adoption du Règlement intérieur du Comité intergouvernemental

8. Des amendements ont été apportés aux articles 1, 2, 3, 6, 7, 9, 10 et 13.

9. En ce qui concerne l'article 7(1), il a été également précisé que ses dispositions ne s'appliquaient qu'à l'admission du public en général.

10. En ce qui concerne l'article 16, il a été entendu que les trois organisations — l'OIT, l'Unesco et les BIRPI — s'efforceront de convoquer une réunion des Etats contractants afin de procéder à des élections à l'occasion d'une réunion des Etats membres de l'une des trois organisations.

11. Le Règlement intérieur, tel qu'amendé, a été adopté par le Comité. Il figure en annexe au présent rapport (voir annexe II).

Election du bureau du Comité

12. Le Comité a élu son bureau comme suit: Président: M. W. Wallace (Royaume-Uni), Vice-président: M. T. Hesser (Suède).

Approbation de la liste des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui seront invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité intergouvernemental

13. Le Comité a décidé d'ajouter à la liste qui précède la Fédération internationale des associations de distributeurs de films. La liste des organisations est annexée au présent rapport (voir annexe III).

14. Le Comité a également été d'accord pour admettre que cette liste ne devait pas être interprétée comme excluant toute autre organisation qui pourrait souhaiter être représentée aux sessions futures du Comité.

Examen du projet de liste de points relatifs à l'application de la Convention de Rome par les Etats membres

15. Un amendement a été présenté au point 1 de la liste des points. La liste des points, telle qu'amendée, a été adoptée par le Comité et elle figure en annexe au présent rapport (voir annexe IV). Il a été décidé qu'elle serait transmise aux gouvernements des Etats contractants:

16. Le Comité a également décidé qu'une communication devrait être envoyée aux gouvernements des Etats qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur ou membres de la Convention de Berne et qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de Rome, afin de connaître leur opinion quant à la possibilité d'adhérer à ladite Convention.

17. Le Comité a noté que les réponses des gouvernements lui seraient soumises en temps opportun.

Communication du Gouvernement de la Norvège

18. Le Comité était saisi d'une communication du gouvernement de la Norvège lui demandant d'étudier si, compte tenu des dispositions existant en vertu de la loi norvégienne du 14 décembre 1956, il serait possible pour ce gouvernement d'adhérer à la Convention sans faire de réserves en ce qui concerne l'article 12, ou si, conformément à l'article 16 de la Convention, il lui faudrait faire de telles réserves.

19. Le Comité a estimé qu'en tant qu'organisme, il ne pouvait pas se considérer lui-même comme compétent pour élaborer une règle stricte en des cas semblables qui intéressaient essentiellement l'interprétation de la Convention et d'une loi nationale. Toutefois, il a été admis qu'il pourrait être utile de demander aux membres du Comité de faire connaître leur point de vue.

20. Le représentant de la Tchécoslovaquie a pensé qu'en l'occurrence le gouvernement norvégien semblait ne pas pouvoir adhérer à la Convention sans faire de réserves en ce qui concerne l'article 12, conformément à l'article 16 de la Convention. Il y avait apparemment une certaine contradiction entre les termes de la Convention, qui mentionnaient une rémunération payable aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux, et ceux de la loi du 14 décembre 1956 qui parlent d'une taxe qui est imposée aux utilisateurs. En outre, les taxes sont payables au Trésor public, et non pas à des particuliers, et dès lors elles ne répondent pas aux dispositions de l'article 12. Par ailleurs, la loi norvégienne semble être en conflit avec l'article 7, paragraphe 2, alinéa (3), de la Convention considéré simultanément avec l'article 12, puisqu'elle prévoit que la fraction du fonds qui doit être versée est fixée par les autorités, alors que la référence qui est faite à la législation nationale dans la Convention vise uniquement à constituer une mesure subsidiaire faute d'accord entre les parties intéressées. C'est pourquoi, selon lui, le gouvernement de la Norvège devrait, pour adhérer à la Convention, soit remplacer le concept d'une taxe par celui de rémunération, soit faire des réserves conformément à l'article 16, à moins que l'on puisse démontrer que la loi de 1956 donne directement droit aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes de recevoir une rémunération.

21. Le représentant de la Suède a souligné que l'article 12 de la Convention prévoit qu'une rémunération sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. Si, de toute évidence, elle ne répond pas aux dispositions de cet article en ce qui concerne la rémunération payable aux artistes in-

terprètes ou exécutants puisque ces versements sont limités aux artistes norvégiens, la loi norvégienne, qui prévoit un versement aux producteurs de phonogrammes sans distinction, semble être en conformité avec ces dispositions particulières. L'article 5 de la loi norvégienne prévoit que les autorités fixeront la redevance; faute de quoi, les producteurs de phonogrammes pourraient, en toute probabilité, s'adresser au tribunal. En outre, il n'y a rien dans l'article 12 de la Convention qui concerne la façon dont la rémunération pourrait être fixée. Mais, tout bien considéré, le gouvernement norvégien pourrait, selon lui, ratifier la Convention sans réserve.

22. Le Président, parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, a également estimé que l'article 12 de la Convention avait pour objet de couvrir des situations internationales par opposition aux situations nationales. L'article 12 de la Convention stipule qu'une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs de phonogrammes ou aux deux. Il est dit également que la législation nationale peut, faute d'accord entre ces divers intéressés, déterminer les conditions de la répartition de cette rémunération. La loi norvégienne n'a pas seulement prévu qu'une certaine fraction des taxes versées chaque année au fonds devait obligatoirement être versée aux producteurs de phonogrammes; elle n'a pas non plus spécifié — contrairement aux dispositions concernant les artistes interprètes ou exécutants — que ces producteurs devraient être de nationalité norvégienne. Selon lui, puisque l'une des exigences prévues par l'article 12 semble être satisfaite, il ne serait sans doute pas nécessaire que la ratification de la Convention par le gouvernement norvégien soit accompagnée de réserves. Il a également déclaré que, lorsque l'on parlait de « taxe » ou de « fonds », l'argent était en fait fourni par ceux qui utilisent les disques à des fins de diffusion ou d'exécution publique.

23. L'observateur du gouvernement du Danemark a fait remarquer que l'idée dont s'inspire la loi norvégienne s'apparente plus à une redevance qu'à une taxe.

24. L'observateur de la Fédération internationale des musiciens a rappelé l'action du BIT qui, depuis 1926, poursuit une politique tendant à protéger les artistes interprètes ou exécutants en tant que travailleurs, et il a souligné que la Fédération avait toujours insisté sur l'importance des aspects sociaux par opposition aux aspects concernant la protection des droits d'auteurs. Il ne faut pas oublier que, lorsque l'on a proposé la première fois les idées qui font l'objet de l'article 12 de la Convention, on entendait avant tout protéger les artistes interprètes ou exécutants de façon collective contre le tort que pourrait leur causer la perte de leur emploi du fait des enregistrements de disques. La Fédération a noté avec satisfaction que la législation norvégienne prenait ces aspects en considération et qu'en même temps elle semblait répondre aux besoins de l'industrie phonographique.

25. L'observateur de l'Union européenne de radiodiffusion a rappelé que l'idée de « droits collectifs », qui s'était manifestée à plusieurs reprises lors des discussions ayant précédé l'adoption de la Convention de Rome, avait été abandonnée par la suite pour faire place, dans la Convention, à

celle de droits individuels à une rémunération de la part des utilisateurs au profit des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des deux. Il serait satisfait aux dispositions de l'article 12 si la loi norvégienne prévoyait une rémunération individuelle pour les uns ou pour les autres. Mais, en fait, selon lui, elle n'en fait rien. Il est évident qu'en vertu de la loi, les artistes interprètes ou exécutants n'ont aucun droit de ce genre. En outre, en ce qui concerne les producteurs, leurs droits ne s'exercent pas à l'encontre des utilisateurs mais une fraction du fonds leur est allouée d'autorité. Cette opinion se trouve confirmée par le texte de l'article 3 de la loi norvégienne qui prévoit que les artistes exécutants et les producteurs ne peuvent pas exiger de rétribution particulière. Il serait donc difficile au gouvernement de la Norvège de ratifier la Convention sans consentir à faire la réserve correspondante ou à modifier la loi nationale.

26. L'observateur de la Fédération internationale de l'industrie phonographique a fait remarquer qu'à l'article premier de la loi norvégienne il est fait une distinction entre les artistes et les producteurs de phonogrammes en ce sens que l'article se réfère tout particulièrement aux artistes exécutants norvégiens mais mentionne les producteurs sans qualification particulière. La loi inclut donc tous les producteurs sans distinction et, par conséquent, l'article 12 de la Convention est respecté. Au surplus, on peut admettre que la loi norvégienne a dûment respecté le principe selon lequel des droits individuels sont accordés en faveur des producteurs, bien que le montant de la rémunération doive être fixé chaque année.

27. Le Comité s'est montré d'accord pour que ce rapport soit communiqué au gouvernement norvégien pour information.

Autres questions

28. L'observateur de la Fédération internationale des acteurs, parlant au nom des trois fédérations d'artistes interprètes ou exécutants, a rappelé qu'il y a 40 ans déjà l'Organisation internationale du Travail avait estimé nécessaire de protéger les artistes interprètes ou exécutants et qu'elle avait insisté sur l'importance de la première session du Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention de Rome. Des progrès notables ont certes été accomplis en ce qui concerne la ratification de la Convention, mais il reste beaucoup à faire pour ce qui est de sa mise en application. Il faut espérer que l'OIT continuera d'être étroitement associée à la procédure d'application de la Convention. Il faut aussi espérer que le Comité examinera la possibilité d'élargir le champ d'application de la Convention de façon que celle-ci puisse protéger les artistes interprètes ou exécutants en ce qui concerne la fixation de leur art dans le domaine visuel et audio-visuel et qu'il soit mis fin au droit des Etats de faire des réserves à n'importe quel moment.

Adoption du rapport

29. Le Comité a adopté à l'unanimité le rapport et ses annexes avec quelques modifications de détail.

ANNEXE I**Liste des participants****Représentants des Gouvernements membres du Comité Mexique**

M. Héctor Cárdenas Rodriguez, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Mexique à Genève.

Royaume-Uni

M. William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller of the Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade.

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême.

Tchécoslovaquie

M. Vojtěch Strnad, Conseiller juridique, Ministère de la Culture et de l'Information.
M. Jiří Kordač, Chef du Département juridique, Ministère de la Culture et de l'Information.

Observateurs des Etats parties à la Convention**Danemark**

M. Willi Weincke, Chef de Département, Ministère des Affaires culturelles.

Observateurs des Etats non-parties à la Convention**Canada**

M. Roy C. Sharp, Directeur, Institut du droit d'auteur.
M. Jacques Corbeil, Troisième Secrétaire, Mission permanente du Canada à Genève.

Etats-Unis d'Amérique

M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Library of Congress.
Mlle Barbara A. Ringer, Assistant Register of Copyrights, Library of Congress.

France

M. Paul Nollet, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie.

Ghana

M. E. Y. Kumih, Secrétaire adjoint, Ministère de l'Information.

Italie

M. G. C. Giglioli, Conseiller, Présidence du Conseil des Ministres.

Observateurs des organisations intergouvernementales**Ligue des Etats arabes**

M. M. A. Hetata, Troisième Secrétaire.

Observateurs des organisations non gouvernementales**Alliance internationale de la distribution par fil (AID)**

M. W. H. Metz, Président.

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Mme Renée Blaustein, Secrétaire administrative.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

M. J. A. Ziegler, Secrétaire général adjoint.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

M. P. Chesnais, Secrétaire général.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

M. P. Chesnais, Secrétaire général de la FIA.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

M. S. M. Stewart, Directeur général.
M. J. A. L. Sterling, Directeur général adjoint.
M. M. Lenoble, Délégué pour la France.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

M. R. Leuzinger, Secrétaire général.

Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU)

M. W. Jost, Délégué pour la France.

Secrétariat international des syndicats du spectacle

M. T. L. Littlewood, Président.
M. A. J. Forrest, Directeur.

Syndicat international des auteurs de radio, cinéma et télévision (IWG)

M. R. Fernay, Président de la Commission internationale du droit d'auteur.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

M. G. Straschnov, Directeur des affaires juridiques.
Mme M. Larrue, Assistante au Directeur des affaires juridiques.

Secrétariat**Organisation internationale du Travail (OIT)**

M. H. A. Majid, Sous-Directeur général.
M. B. Knapp, Conseiller juridique.
M. E. Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels.
Mlle A. Fidler, Section des travailleurs non manuels.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques.
M. S. Tucker, Chef de la Division du droit d'auteur.
Mlle M.-C. Dock, Division du droit d'auteur.

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. C. Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.
M. M. Stojanović, Assistant juridique, Division du droit d'auteur.

ANNEXE II**Règlement intérieur du Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961****SECTION I****Fonctionnement du Comité****Article premier****Composition**

(1) Chaque Etat membre du Comité intergouvernemental (désigné ci-après « le Comité »), institué conformément à l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (dé-

signée ci-après « la Convention »), nomme un représentant et peut désigner un suppléant pour participer aux travaux du dit Comité.

(2) Le représentant et le suppléant de chaque Etat membre du Comité peuvent être accompagnés par des conseillers techniques.

(3) Chacun des Etats membres du Comité communiquera au Directeur général du Bureau international du Travail, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ou au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, le nom des représentant, suppléant et conseillers techniques qu'il aura nommés.

Article 2

Sessions

(1) Le Comité tient normalement une session tous les deux ans sur décision de son Président, après consultation des membres par celui-ci et si la majorité d'entre eux le juge utile.

(2) Le Président convoquera une session extraordinaire lorsqu'il a reçu à cet effet une demande de la majorité des membres du Comité ou de la majorité des Etats parties à la Convention.

(3) La date de chaque session est fixée par le Président du Comité après consultation du Directeur général du Bureau international du Travail, du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

(4) Les sessions se tiennent successivement aux sièges respectifs du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle.

(5) Dans la mesure du possible les sessions du Comité se tiendront immédiatement avant ou après celles du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité permanent de l'Union de Berne et dans la même ville.

Article 3

Bureau du Comité

(1) Le Comité élit parmi ses membres un Président et un Vice-président.

(2) Le Président et le Vice-président restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs au commencement de la session suivante. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles aux mêmes fonctions.

Article 4

Ordre du jour

(1) Le Président du Comité prépare pour chaque session un ordre du jour provisoire, après avoir consulté le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et le Directeur des Bureaux interna-

tionaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle et en tenant compte des suggestions faites par les Etats contractants.

(2) Cet ordre du jour doit être distribué au moins trois mois avant la date prévue pour la session.

(3) La documentation nécessaire à l'examen des différents points de l'ordre du jour provisoire est distribuée avec ce dernier ou communiquée en temps utile.

Article 5

(1) Le Comité fixe, lors de la première séance, l'ordre du jour définitif de la session.

(2) Le Comité peut, au cours d'une session, modifier l'ordre des questions figurant à son ordre du jour ou y ajouter de nouvelles questions, si elles présentent un caractère d'urgence.

Article 6

Fonctions du Président

(1) Le Président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance au Comité des communications le concernant, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, d'accorder ou de retirer le droit de parole, de se prononcer sur les questions d'ordre et, le cas échéant, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les scrutins.

(2) Le Président peut prendre part aux discussions et aux votes, sauf dans le cas où sa place dans le Comité est occupée par un suppléant. Il n'a pas voix prépondérante.

(3) Le Vice-président préside les séances ou fractions de séances que le Président est dans l'impossibilité de présider.

(4) Le Vice-président a les mêmes droits et devoirs que le Président lorsqu'il en exerce les fonctions.

Article 7

Participation aux travaux

(1) Les séances du Comité sont privées, sauf décision contraire.

(2) En plus des membres du Comité ainsi que de leurs suppléants et conseillers techniques, les représentants des organisations internationales intergouvernementales et les observateurs des organisations internationales non gouvernementales invités, de façon permanente ou pour des sessions déterminées, à se faire représenter au Comité sur décision de celui-ci, ont le droit d'assister aux séances et peuvent participer à leurs débats sans droit de vote.

(3) Seront, en outre, admis aux séances:

- a) les personnes désignées en qualité d'observateurs par les Etats contractants non membres du Comité;
- b) les personnes désignées en qualité d'observateurs par les Etats invités à la Conférence diplomatique tenue à Rome en 1961 ou par les Etats membres des Nations Unies;
- c) tout consultant que le Comité désirerait entendre.

Article 8***Votes***

- (1) Chaque membre du Comité dispose d'une voix.
- (2) Les votes ont lieu normalement à main levée.
- (3) Le vote par appel nominal est de droit lorsqu'il est demandé par un tiers des membres au moins.
- (4) En cas de vote par appel nominal, les noms des votants sont inseris au rapport de la séance; celui-ci comportera également l'indication des abstentions.
- (5) Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que la demande en est faite par un tiers des membres au moins.

Article 9***Quorum***

(1) Le Comité ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente au commencement de la session.

(2) Le Comité prend ses décisions à la majorité simple.

(3) En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le Président peut faire procéder immédiatement à un vote par appel nominal.

Article 10***Motions et amendements***

Les motions d'ordre peuvent être présentées verbalement et sans préavis. Elles peuvent être demandées à tout moment, sauf depuis l'instant où le Président désigne un orateur jusqu'au moment où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Les motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motions tendant au renvoi de la question;
- b) motions tendant à reprendre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motions tendant à lever la séance;
- d) motions tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motions tendant à passer à l'examen de la question suivante à l'ordre du jour de la séance;
- f) motions tendant à demander l'avis du Président ou du Secrétariat;
- g) motions tendant à la clôture de la discussion.

(3) Les amendements doivent être présentés par écrit, dans l'une des langues officielles.

(4) a) Les amendements doivent être mis aux voix avant la proposition à laquelle ils se rapportent.

b) Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, le Président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix. Il peut être fait appel de la décision du Président.

c) Si une proposition est amendée à la suite d'un vote, la proposition ainsi amendée sera soumise au Comité pour un vote final.

(5) a) Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté.

b) Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre membre du Comité.

Article 11***Secrétariat***

(1) Le Secrétariat du Comité est composé de fonctionnaires du Bureau international du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées.

(2) Les représentants de ces trois institutions peuvent prendre la parole devant le Comité avec l'autorisation du Président.

Article 12***Langues***

(1) Tous les documents du Comité sont rédigés et distribués en anglais, en espagnol et en français, sauf en cas de renonciation unanime.

(2) Les langues anglaise, espagnole et française sont employées au cours des débats du Comité. Les interventions faites dans une des trois langues sont traduites dans les deux autres langues, sauf en cas de renonciation unanime.

Article 13***Rapport***

Un rapport sur chaque session est établi par les soins du Secrétariat et soumis à l'approbation du Comité lors de la séance de clôture de la session. Il est ensuite communiqué à tous les participants ainsi qu'aux gouvernements de tous les Etats contractants.

Article 14***Application du Règlement aux sous-comités ou commissions***

(1) A moins que le Comité n'en décide autrement, les dispositions du présent Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* à tout sous-comité, commission ou comité de rédaction qui serait constitué par le Comité.

(2) Le Comité peut adjoindre aux sous-comités, commissions ou comités de rédaction qu'il constituerait des experts techniques qui n'auront pas voix délibérative.

SECTION II***Mandat des membres du Comité et mode de renouvellement du Comité*****Article 15*****Mandat des membres du Comité***

(1) Le mandat des membres du Comité élus le 18 mai 1965 expirera à la fin de la deuxième session ordinaire du Comité. Toutefois, en application de l'article 3, paragraphe 2, du présent Règlement, le Président et le Vice-président demeureront en fonctions, à ce titre, jusqu'aux élections qui suivront.

(2) Si, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le nombre des Etats contractants atteint treize, les trois nouveaux membres à désigner conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention seront désignés par les membres en exercice.

(3) De même si, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 ci-dessus, le nombre des Etats contractants atteint dix-neuf, les trois membres supplémentaires à désigner également en conformité avec l'article 32, paragraphe 2, de la Convention seront eux aussi désignés par les membres en exercice.

(4) Le mandat des membres désignés en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus expirera à la fin de la deuxième session ordinaire du Comité.

Article 16

Renouvellement du Comité

(1) Après la deuxième session ordinaire du Comité, de nouvelles élections auront lieu auxquelles participeront tous les Etats parties à la Convention au moment des élections. Chaque Etat aura le droit de nommer un représentant pour prendre part à ces élections et chacun des représentants ainsi nommés disposera d'une voix. Le nombre des membres à élire sera fonction du nombre des Etats parties à la Convention au moment des élections, conformément à l'article 32, paragraphe 2, de la Convention.

(2) Seront élus, en premier lieu, deux tiers des membres parmi l'ensemble des Etats contractants. Le tiers restant sera élu parmi les Etats contractants autres que les membres sortants dans la mesure où le nombre desdits Etats est suffisant pour le permettre.

Article 17

Procédure pour les élections

(1) Compte tenu des précisions mentionnées à l'article précédent, les élections seront organisées par le Directeur général du Bureau international du Travail, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, lesquels désigneront chacun un fonctionnaire appartenant à leur Organisation pour faire fonction de scrutateur.

(2) Le vote se fera au scrutin secret.

(3) Chaque représentant recevra un bulletin contenant la liste de tous les Etats contractants et aura le droit de voter pour un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir. L'un des scrutateurs donnera lecture de la liste des représentants; chaque représentant se présentera à l'appel de son nom et déposera son bulletin dans l'urne. Le dépouillement du scrutin se fera par les soins des trois scrutateurs.

(4) Aucun Etat contractant ne sera considéré comme élu s'il n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés par les représentants présents. Si, après le premier scrutin, un ou plusieurs des sièges restent à pourvoir, il sera procédé à un ou plusieurs autres scrutins de ballottage, chaque représen-

tant ayant encore le droit de voter pour autant de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir.

(5) Le vote terminé, les scrutateurs annonceront les résultats. Un rapport sera établi pour être communiqué officiellement aux Etats contractants. Ce rapport sera signé par les trois scrutateurs.

(6) Cette procédure sera renouvelée par la suite après chaque deuxième session ordinaire du Comité, le mandat des membres étant toujours valable pour deux sessions ordinaires consécutives.

(7) Si les augmentations dans le nombre d'Etats contractants visées à l'article 15, paragraphes 2 et 3, se produisent dans l'intervalle se situant entre les élections, il sera procédé comme il est prévu auxdits paragraphes 2 et 3, et le mandat des membres ainsi désignés courra jusqu'aux nouvelles élections.

(8) Si un Etat cesse d'être partie à la Convention conformément à son article 28, paragraphe 2 ou 4, et que cet Etat ait été représenté au sein du Comité, son siège sera déclaré vacant et un autre membre sera désigné par les membres en exercice pour le restant du mandat dont il s'agit.

SECTION III

Amendements au Règlement intérieur

Article 18

Le Comité peut apporter au présent Règlement intérieur les amendements jugés utiles, à condition que la proposition d'amendement ait figuré préalablement à l'ordre du jour provisoire.

ANNEXE III

Liste des organisations internationales

invitées à se faire représenter par des observateurs aux sessions du Comité intergouvernemental institué par l'article 32 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome

le 26 octobre 1961

Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies

Institut international pour l'unification du droit privé

Conseil de l'Europe

Ligue des Etats arabes

Organisation des Etats américains

Organisation de l'unité africaine

Organisations non gouvernementales

Alliance internationale de la distribution par fil (AID)

Association interaméricaine de radiodiffusion (IAAB)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Bureau international de l'édition mécanique (BIEM)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)
 Conseil international de la musique (CIM)
 Fédération internationale des acteurs (FIA)
 Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)
 Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)
 Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)
 Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)
 Fédération internationale des musiciens (FIM)
 Institut international du théâtre (IIT)
 International Law Association (ILA)
 Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (OIRT)
 Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS)
 Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)
 Syndicat international des auteurs de radio, cinéma et télévision (IWG)
 Union asiatique de radiodiffusion (UAR)
 Union européenne de radiodiffusion (UER)
 Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)
 Union internationale d'organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa)
 Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA)

ANNEXE IV**Liste de points relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention**

1. Quelles sont dans votre pays les lois ou la réglementation qui assurent l'application de la Convention, conformément à l'article 26, ou ont trait d'une manière quelconque à des questions relevant de la Convention ? Vous êtes priés de bien vouloir fournir une copie desdites lois et réglementation.
 2. Pour la période considérée, veuillez, s'il vous plaît, indiquer si la Convention ou les lois ou réglementation la mettant en vigueur ont été invoquées dans des cas qui se sont présentés dans votre pays ou à l'occasion de représentations faites à votre Gouvernement. Veuillez indiquer de quelle façon cela s'est fait.
 3. Si de tels cas se sont produits ou si de telles représentations ont été faites, veuillez, s'il vous plaît, indiquer en quoi ils consistaient, à quel résultat ils ont abouti ou en quel état sont présentement les choses.
 4. En rapport avec votre réponse aux points 1 et 2 ci-dessus, ou indépendamment d'elle, veuillez mentionner l'existence et indiquer la nature des problèmes relatifs à l'application et au fonctionnement de la Convention qui auraient pu se poser.
 5. Désirez-vous soulever d'autres questions ou faire des observations ayant trait à l'application et au fonctionnement de la Convention ou concernant la substance même de ses dispositions ?
-



LÉGISLATIONS NATIONALES

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Loi 90-141 (90^e Congrès, S. J. Res. 114)

(Du 16 novembre 1967)

Résolution conjointe prorogeant la durée de protection du «copyright» dans certains cas

Il est décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès que, dans tous les cas où le délai de renouvellement du copyright existant sur une œuvre quelconque à la date d'approbation de la présente résolution, ou le délai tel que prorogé par la loi 87-668 ou par

la loi 89-142 (ou soit par l'une, soit par l'autre de ces deux lois), expirerait avant le 31 décembre 1968, un tel délai est prorogé par les présentes jusqu'au 31 décembre 1968.

Approuvé le 16 novembre 1967.

TANZANIE

Loi sur le droit d'auteur de 1966

(Du 14 décembre 1966)¹⁾

Loi abrogeant la loi de 1911 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni, jusqu'ici en vigueur au Tanganyika, et édictant des dispositions relatives au droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques, les films cinématographiques, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion et de télévision

Loi adoptée par le Parlement de la République unie de Tanzanie

Titre abrégé et entrée en vigueur

Article premier. — La présente loi peut être citée comme la loi sur le droit d'auteur de 1966; elle entrera en vigueur à la date que le Ministre fixera par un avis publié dans la Gazette²⁾.

Interprétation

Art. 2. — (1) Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte:

«œuvre artistique» s'entend, indépendamment de la qualité artistique, de l'une quelconque des œuvres suivantes:

- a) peintures, dessins, gravures à l'eau-forte, lithographies, gravures sur bois, estampes et illustrations;
- b) cartes, plans et diagrammes;
- c) œuvres de sculpture;

- d) photographies autres que celles figurant dans un film cinématographique;
- e) œuvres d'architecture sous forme de bâtiments ou de modèles; et
- f) œuvres artistiques artisanales, comprenant aussi, sans réserve des dispositions de l'alinéa (3) de l'article 3, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués;

«auteur», dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la confection du film cinématographique ou de l'enregistrement ou, dans le cas d'une émission de radiodiffusion transmise du territoire d'un pays, s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission depuis le territoire de ce pays;

«émission de radiodiffusion» s'entend d'une émission sonore ou visuelle de tout élément et comprend la diffusion par fil;

«organisme de radiodiffusion» (*broadcasting authority*) s'entend du ministère ou du département responsable du fonctionnement du service de radiodiffusion appelé *Radio Tanzania* ou de tout autre organisme de radiodiffusion autorisé par une loi écrite ou selon les dispositions d'une loi écrite;

«bâtiment» s'entend de tout édifice ou immeuble;

¹⁾ Le texte officiel en langue anglaise a été publié dans la *Gazette de la République unie de Tanzanie*, no 61, de 1966. — Traduction des BIRPI.

²⁾ La présente loi est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1967.

« film cinématographique » s'entend de la première fixation, sur une pellicule ou tout autre support, d'une séquence d'images visuelles ou d'impulsions électroniques, pouvant être vue comme une suite d'images animées et faire l'objet d'une reproduction, et comprend l'enregistrement de la piste sonore associée au film cinématographique;

« communication au public » comprend, outre la représentation, l'exécution ou la récitation directes, tout mode de présentation visuelle ou acoustique;

« exemplaire » s'entend d'une reproduction sous forme écrit, sous forme d'un enregistrement ou d'un film cinématographique, ou sous toute autre forme matérielle.

Toutefois, un objet ne sera pas considéré comme étant un exemplaire d'une œuvre d'architecture, à moins que ledit objet ne soit un bâtiment ou un modèle;

« droit d'auteur » s'entend du droit d'auteur institué en vertu de la présente loi;

« licence » s'entend d'une licence délivrée licitement et permettant l'accomplissement d'un acte réglementé par le droit d'auteur;

« œuvre littéraire » s'entend, indépendamment de la qualité littéraire, de l'une quelconque des œuvres suivantes ou d'œuvres similaires:

a) romans, récits et œuvres poétiques;

b) pièces de théâtre, indications de mise en scène, scénarios de films et scripts d'émissions de radiodiffusion;

c) manuels, traités, œuvres d'histoire, biographies, essais et articles;

d) encyclopédies et dictionnaires;

e) lettres, rapports et mémorandums;

f) conférences, allocutions et sermons,

mais ne comprend pas les lois écrites, les rapports en matière législative ou les décisions judiciaires;

« Ministre » s'entend du Ministre actuellement responsable des questions juridiques;

« œuvre musicale » s'entend de toute œuvre musicale, indépendamment de la qualité musicale, et comprend les paroles écrites en vue d'un accompagnement musical;

« personne qualifiée » s'entend de tout citoyen de la République unie ou de toute personne domiciliée ou résidant habituellement en République unie ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, d'une personne morale constituée en vertu d'une loi écrite ou selon une loi écrite;

« réémission de radiodiffusion » s'entend d'une émission simultanée ou différée, réalisée par un organisme de radiodiffusion, de l'émission d'un autre organisme de radiodiffusion, et comprend la diffusion par fil de l'émission;

« reproduction » s'entend de la confection d'un ou de plusieurs exemplaires d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique, d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore;

« école » a la signification qui lui a été donnée selon les dispositions de l'ordonnance sur l'éducation;

« enregistrement sonore » s'entend de la première fixation d'une suite de sons pouvant être perçue par l'ouïe et être

reproduite, mais ne comprend pas la piste sonore associée à un film cinématographique;

« œuvre » comprend les traductions, adaptations, nouvelles versions ou arrangements d'œuvres préexistantes, ainsi que les anthologies ou recueils d'œuvres qui, en raison de la sélection et de l'arrangement de leur contenu, présentent un caractère d'originalité;

« œuvre de collaboration » s'entend d'une œuvre produite par la collaboration de deux ou plusieurs auteurs et dans laquelle la contribution de chaque auteur n'est pas séparable de la contribution de l'autre ou des autres auteurs.

(2) Aux fins de la présente loi, les dispositions suivantes sont applicables en ce qui concerne la publication:

- a) une œuvre est considérée comme ayant été publiée seulement si des exemplaires ont été mis en circulation en quantité suffisante pour répondre aux besoins raisonnables du public;
- b) lorsque, en premier lieu, une partie seulement de l'œuvre est publiée, cette partie sera considérée, aux fins de la présente loi, comme constituant une œuvre séparée;
- c) une publication faite dans un pays quelconque n'est pas considérée comme différente de la première publication pour le seul motif d'une publication antérieure faite ailleurs, si les deux publications ont eu lieu au cours d'une période ne dépassant pas trente jours.

Oeuvres pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur

Art. 3. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, les œuvres suivantes bénéficient de la protection du droit d'auteur:

- a) œuvres littéraires,
- b) œuvres musicales,
- c) œuvres artistiques,
- d) films cinématographiques,
- e) enregistrements sonores,
- f) émissions de radiodiffusion.

(2) Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne bénéficie de la protection du droit d'auteur que:

- o) si des efforts suffisants ont été déployés, lors de la création de l'œuvre, pour lui donner un caractère d'originalité; et
- b) si l'œuvre a été écrite, enregistrée ou mise de toute autre façon sous une forme matérielle.

(3) Une œuvre n'est pas considérée comme ne pouvant pas bénéficier de la protection pour la seule raison que la réalisation de l'œuvre, ou l'accomplissement d'un acte quelconque se rapportant à cette œuvre, impliquait une atteinte au droit d'auteur afférent à une autre œuvre.

Droit d'auteur accordé en vertu de la nationalité ou de la résidence et durée de la protection

Art. 4. — (1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur, dont l'auteur ou, dans le cas d'une œuvre de collaboration, l'un des auteurs est, au moment de la création de l'œuvre, une personne qualifiée.

(2) La durée de la protection accordée par le présent article est calculée d'après le tableau suivant:

<i>Genre de l'œuvre</i>	<i>Date d'expiration de la protection du droit d'auteur</i>
1. Oeuvre littéraire, musicale ou artistique autre qu'une photographie.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année du décès de l'auteur.
2. Films cinématographiques et photographies.	Vingt-cinq ans après la fin de l'année où l'œuvre a été pour la première fois licitement rendue accessible au public.
3. Enregistrements sonores.	Vingt ans après la fin de l'année où l'enregistrement a été fait.
4. Emissions de radiodiffusion.	Vingt ans après la fin de l'année où la radiodiffusion a eu lieu.

(3) Dans le cas d'une œuvre littéraire, musicale ou artistique anonyme ou pseudonyme, le droit d'auteur afférent à cette œuvre subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où l'œuvre a été publiée pour la première fois.

Dans le cas où l'identité de l'auteur vient à être connue, la durée de la protection du droit d'auteur est calculée conformément aux dispositions de l'alinéa (2).

(4) Dans le cas d'une œuvre de collaboration, la référence au décès de l'auteur, qui figure au tableau ci-dessus, est considérée comme se rapportant à l'auteur qui décède le dernier, qu'il s'agisse ou non d'une personne qualifiée.

(5) Aux fins du présent article, la publication d'une œuvre sous deux noms ou plus n'est pas considérée comme étant pseudonyme, à moins que tous ces noms ne soient des pseudonymes.

Droit d'auteur par rapport au pays d'origine

Art. 5. — (1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre, autre qu'une émission de radiodiffusion, pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui,

a) étant une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou un film cinématographique, est publiée pour la première fois au Tanganyika; ou

b) étant un enregistrement sonore, est faite au Tanganyika, et qui n'a pas été l'objet de la protection du droit d'auteur accordé par l'article 4 de la présente loi.

(2) Le droit d'auteur accordé à une œuvre par le présent article a la même durée que celle qui est prévue à l'article 4 de la présente loi pour une œuvre similaire.

Droit d'auteur sur les œuvres du Gouvernement et d'organismes internationaux

Art. 6. — (1) Le droit d'auteur est accordé par le présent article à toute œuvre pouvant bénéficier de la protection du droit d'auteur et qui est faite par le Gouvernement, ou par tels organismes internationaux ou autres organisations qui

peuvent être désignés par le Ministre au moyen d'une ordonnance publiée dans la *Gazette*, ou sous la direction ou le contrôle de ce Gouvernement ou de ces organismes ou de ces organisations.

(2) Le droit d'auteur accordé par le présent article à une œuvre littéraire, musicale ou artistique, autre qu'une photographie, subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année où elle a été publiée pour la première fois.

(3) Le droit d'auteur accordé par le présent article à un film cinématographique, une photographie, un enregistrement sonore ou une émission de radiodiffusion a la même durée que celle que prévoit l'article 4 de la présente loi pour une œuvre similaire.

(4) Les articles 4 et 5 de la présente loi ne sont pas considérés comme conférant un droit d'auteur aux œuvres auxquelles s'applique le présent article.

Nature du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, musicales et artistiques et les films cinématographiques

Art. 7. — (1) Le droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique ou à un film cinématographique comporte le droit exclusif de régir et contrôler l'accomplissement au Tanganyika de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: la reproduction sous une forme matérielle, la communication au public et la radiodiffusion de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une œuvre de ce genre ne comprend pas le droit de régir et contrôler:

- (i) l'accomplissement de l'un quelconque des actes précités par voie de comportement loyal, à des fins de recherche, d'usage privé, de critique ou de compte rendu, ou d'information concernant des événements d'actualité, si une utilisation publique quelconque de l'œuvre est accompagnée de la mention de son titre et du nom de l'auteur, sauf lorsque l'œuvre est incidemment incluse dans une émission de radiodiffusion;
- (ii) l'accomplissement de l'un des actes précités en manière de parodie, de pastiche ou de caricature;
- (iii) la reproduction et la mise en circulation d'exemplaires, ou l'inclusion, dans un film ou une émission de radiodiffusion, d'une œuvre artistique située en un lieu où elle peut être vue par le public;
- (iv) l'inclusion incidente d'une œuvre artistique dans un film ou une émission de radiodiffusion;
- (v) l'inclusion dans un recueil d'œuvres littéraires ou musicales, qui ne comprend pas plus de deux brefs passages de l'œuvre en question, si ce recueil est destiné à être utilisé dans des écoles agréées en vertu des dispositions de l'ordonnance sur l'éducation ou des universités et fait mention du titre et du nom de l'auteur de l'œuvre;
- (vi) la radiodiffusion d'une œuvre, si cette radiodiffusion est destinée à des fins éducatives;
- (vii) toute utilisation d'une œuvre mentionnée à l'alinéa (1) de l'article 3 de la présente loi dans des écoles agréées

en vertu des dispositions de l'ordonnance sur l'éducation ou dans des universités pour les fins éducatives de ces écoles ou universités.

- Toutefois, toute reproduction faite aux fins du présent paragraphe doit porter la date à laquelle elle a été effectuée et doit être détruite avant l'expiration d'un délai de douze mois suivant immédiatement cette date;
- (viii) l'utilisation de l'une quelconque de ces œuvres au cours d'une représentation ou d'une exposition organisée par une école agréée en vertu de l'ordonnance sur l'éducation ou par une université, lorsque l'entrée à cette représentation ou exposition est gratuite et limitée aux personnes directement en rapport avec les activités de l'école ou de l'université;
 - (ix) la confection ou l'importation d'un enregistrement sonore d'une œuvre littéraire ou musicale et la reproduction de cet enregistrement sonore, s'il est destiné à la vente au détail au Tanganyika et à condition qu'une rémunération équitable soit versée au titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre, conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 15;
 - (x) la lecture ou la récitation, par une seule personne, en public ou dans une émission de radiodiffusion, d'un extrait d'une longueur raisonnable d'une œuvre littéraire publiée, s'il est accompagné d'une mention suffisante de la source;
 - (xi) toute utilisation d'une œuvre par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, ou par des bibliothèques publiques, des centres de documentation non commerciaux et par des institutions scientifiques ou éducatives qui peuvent être désignés par le Ministre au moyen d'une ordonnance publiée dans la Gazette, lorsqu'une telle utilisation est faite dans l'intérêt public, qu'aucun bénéfice n'en est retiré et qu'aucun droit d'entrée n'est perçu pour la communication au public, le cas échéant, de l'œuvre ainsi utilisée;
 - (xii) la reproduction d'une œuvre réalisée par un organisme de radiodiffusion, ou sous sa direction ou son contrôle, si cette reproduction ou des exemplaires de celle-ci sont exclusivement destinés à une émission licite effectuée par cet organisme et sont détruits avant la fin de la période de six mois suivant immédiatement la confection de la reproduction ou de toute autre période plus longue dont seront convenus l'organisme de radiodiffusion et le titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre; toute reproduction d'une œuvre effectuée en vertu du présent paragraphe peut, si elle revêt un caractère exceptionnel de documentation, être conservée dans les archives de l'organisme de radiodiffusion, mais, sous réserve des dispositions de la présente loi, ne sera pas utilisée pour la radiodiffusion ou à toute autre fin, sans l'autorisation du titulaire de la partie correspondante du droit d'auteur afférent à l'œuvre;
 - (xiii) la radiodiffusion d'une œuvre qui a déjà été rendue légalement accessible au public et qui ne relève d'aucun organisme accordant des licences visé à l'article 14 de la

présente loi, à condition que, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire du droit de radiodiffusion afférent à cette œuvre reçoive une rémunération équitable qui, à défaut d'accord, sera déterminée par le Ministre;

- (xiv) toute utilisation d'une œuvre pour une procédure judiciaire ou pour tout compte rendu d'une telle procédure;
- (xv) la reproduction des sommaires ou notes marginales d'un recueil de jurisprudence.

(2) Le droit d'auteur afférent à une œuvre d'architecture comprend également le droit exclusif de diriger et contrôler l'érection de tout bâtiment qui reproduit la totalité ou une partie substantielle de l'œuvre, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, le droit d'auteur afférent à une telle œuvre ne comprend pas le droit de diriger et contrôler la reconstruction du bâtiment auquel se rapporte ce droit d'auteur dans le même style que l'original.

Radiodiffusion d'œuvres incorporées dans des films cinématographiques

Art. 8. — (1) Lorsque le titulaire du droit d'auteur afférent à une œuvre littéraire, musicale ou artistique autorise une personne à incorporer l'œuvre dans un film cinématographique et qu'un organisme de radiodiffusion diffuse ce film, cette émission est considérée, en l'absence d'accord contraire exprès, comme autorisée par le titulaire du droit d'auteur.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), lorsqu'un organisme de radiodiffusion diffuse un film cinématographique dans lequel se trouve incorporée une œuvre musicale, le titulaire du droit de radiodiffuser cette œuvre musicale est, sous réserve des dispositions de la présente loi, habilité à recevoir une rémunération équitable de l'organisme de radiodiffusion.

Toutefois, en l'absence d'accord, le montant de cette rémunération est déterminé par le Ministre.

Nature du droit d'auteur sur les enregistrements sonores

Art. 9. — Le droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore confère le droit exclusif de diriger et contrôler, au Tanganyika, la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois, les dispositions des paragraphes (i), (vii), (viii), (xi), (xii) et (xiv) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent à un enregistrement sonore.

Nature du droit d'auteur sur les émissions de radiodiffusion

Art. 10. — Le droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion confère le droit exclusif de diriger et contrôler l'accomplissement, au Tanganyika, de l'un quelconque des actes suivants, à savoir: l'enregistrement et la réémission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission de radiodiffusion et la communication au public, dans des lieux

où un droit d'entrée est perçu, de la totalité ou d'une partie substantielle d'une émission de télévision, soit sous sa forme originale, soit sous une forme dérivée, de façon identifiable, de l'original.

Toutefois,

- (i) les dispositions des paragraphes (i), (vii), (viii), (xi) et (xiv) de la clause conditionnelle de l'alinéa (1) de l'article 7 s'appliquent *mutatis mutandis* au droit d'auteur afférent à une émission de radiodiffusion;
- (ii) le droit d'auteur afférent à une émission de télévision comprend le droit de contrôler la prise de photographies fixes de telles émissions.

Premier titulaire du droit d'auteur

Art. 11. — (1) Le droit d'auteur accordé par les articles 4 et 5 de la présente loi appartient, à titre original, à l'auteur.

Toutefois, lorsqu'une œuvre

- (i) est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur dans le cadre d'un contrat de service; ou
- (ii) n'ayant pas fait l'objet d'une telle commande, est faite au cours de la période d'emploi de l'auteur, le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à la personne qui a commandé l'œuvre ou à l'employeur, sauf si un accord est intervenu entre les parties qui exclut ou limite une telle cession.

(2) Le droit d'auteur accordé par l'article 6 de la présente loi appartient à titre original au Gouvernement ou aux organismes internationaux ou autres organisations qui peuvent être désignés, et non pas à l'auteur.

Cessions et licences

Art. 12. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit d'auteur est transmissible, par voie de cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble.

(2) Une cession ou une disposition testamentaire de droit d'auteur peut être limitée de façon à s'appliquer seulement à certains des actes que le titulaire du droit d'auteur a le droit exclusif de régir et contrôler, ou à une partie seulement de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays ou une autre région déterminés.

(3) Aucune cession de droit d'auteur ni aucune licence exclusive permettant d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur n'a d'effet, à moins d'être établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom, ou par la personne qui a accordé la licence ou en son nom, selon le cas.

(4) Une licence non exclusive permettant d'accomplir un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur, peut être écrite ou verbale ou découler de la conduite suivie, et peut être annulée en tout temps.

Toutefois, une licence accordée par contrat ne peut être annulée ni par la personne qui a accordé cette licence ou son successeur en titre, sauf si le contrat le prévoit, ni par un contrat ultérieur.

(5) Une cession ou une licence accordée par l'un des titulaires du droit d'auteur a effet comme si elle était accordée également par les cotitulaires et, sous réserve de tout contrat passé entre eux, les redevances perçues par le cédant sont réparties équitablement entre tous les cotitulaires. Aux fins du présent alinéa, sont considérées comme cotitulaires:

- a) les personnes qui détiennent des intérêts communs dans la totalité ou une partie d'un droit d'auteur; ou
- b) les personnes qui détiennent des intérêts dans les divers droits d'auteur afférents à une production composite, c'est-à-dire à une production constituée par deux ou plusieurs œuvres.

(6) Une cession, une licence ou une disposition testamentaire peut être valablement accordée ou faite en ce qui concerne une œuvre future ou une œuvre existante pour laquelle il n'y a pas encore de droit d'auteur; le droit d'auteur à venir, en ce qui concerne une œuvre de ces catégories, sera transmissible, par effet de la loi, en tant que bien meuble.

(7) Une disposition testamentaire visant le support sur lequel une œuvre est, pour la première fois, écrite ou enregistrée de toute autre façon sera, en l'absence d'indication contraire, considérée comme incluant la disposition de tout droit d'auteur, existant ou à venir, afférent à l'œuvre et dont est investie la personne décédée.

Atteinte au droit d'auteur

Art. 13. — (1) Il est porté atteinte au droit d'auteur par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, accomplit, ou fait accomplir par une autre personne, un acte dont l'accomplissement est réglementé par le droit d'auteur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les atteintes au droit d'auteur peuvent être poursuivies en justice à la requête du titulaire du droit d'auteur; dans tout procès concernant de telles atteintes, les réparations que pourra obtenir le demandeur, sous forme de dommages-intérêts, injonction (mise en demeure), reddition de comptes, ou de toute autre manière, seront les mêmes que celles que l'on peut obtenir dans tout procès concernant une atteinte aux autres droits de propriété.

(3) Lorsque, dans un procès pour atteinte au droit d'auteur, il est prouvé ou reconnu

- a) qu'une atteinte a été commise; mais
- b) que, au moment où elle l'a été, le défendeur l'ignorait et n'avait pas de raisons suffisantes pour supposer qu'un droit d'auteur existait sur l'œuvre à laquelle a trait le procès,

le demandeur ne sera pas habilité, en vertu du présent article, à faire valoir à l'encontre du défendeur des dommages-intérêts pour cette atteinte, mais il pourra obtenir un état des bénéfices réalisés du fait de ladite atteinte, qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(4) Lorsque, dans un procès intenté en vertu du présent article, une atteinte au droit d'auteur est prouvée ou reconnue et que, compte tenu (outre toutes autres considérations d'ordre matériel)

a) du caractère flagrant de l'atteinte, et

b) de tout bénéfice ayant manifestement résulté pour le défendeur de cette atteinte,

le tribunal est convaincu que le demandeur n'obtiendrait pas autrement une réparation effective, il pourra, en fixant les dommages-intérêts pour l'atteinte, accorder, en vertu du présent alinéa, tous dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés étant donné les circonstances.

(5) Dans un procès pour atteinte au droit d'auteur, aucune injonction (mise en demeure) qui exigerait la démolition d'un immeuble achevé ou partiellement construit ou qui interdirait l'achèvement d'un immeuble partiellement construit ne pourra être prononcée.

(6) Dans le présent article,

« procès » comprend toute demande reconvictionnelle, et les références qui, dans un procès, seront faites au demandeur ou au défendeur seront interprétées en conséquence; « tribunal » s'entend de la Cour suprême (*High Court*); « titulaire du droit d'auteur » s'entend du premier titulaire, cessionnaire ou titulaire d'une licence exclusive, selon le cas, de la part du droit d'auteur le concernant.

Pouvoirs du Ministre lorsque l'auteur refuse d'accorder une licence ou impose des clauses arbitraires

Art. 14. — (1) Chaque fois que le Ministre estime qu'un organisme chargé de délivrer des licences

- a) refuse arbitrairement d'accorder des licences en matière de droit d'auteur; ou
- b) impose des clauses ou des conditions arbitraires pour l'octroi de licences de ce genre,

le Ministre peut décider que, en ce qui concerne l'accomplissement de tout acte se rapportant à une œuvre à laquelle l'organisme chargé de délivrer des licences est intéressé, une licence sera considérée avoir été accordée par ledit organisme à l'époque où l'acte a été accompli, sous réserve que les redevances appropriées, prescrites par le Ministre, soient versées ou offertes en paiement avant l'expiration de la ou des périodes fixées par le Ministre.

(2) Dans le présent article,

« organisme chargé de délivrer des licences » s'entend d'une organisation dont l'objet principal, ou l'un des objets principaux, est de négocier ou d'accorder des licences en ce qui concerne les œuvres protégées par le droit d'auteur ou, à défaut d'une telle organisation, du titulaire du droit d'auteur.

Règlements

Art. 15. — Le Ministre peut édicter des règlements en vue d'assurer une meilleure application des dispositions de la présente loi et, sous réserve des considérations générales qui précédent, ces règlements peuvent fixer toutes dispositions qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu de la présente loi, sauf lorsque ces dispositions doivent être prescrites par une ordonnance.

Extension

Art. 16. — Le Ministre peut, sous réserve des modifications qu'il juge appropriées, étendre, par une ordonnance publiée dans la *Gazette*, l'application de la présente loi, en ce qui concerne l'une quelconque ou toutes les œuvres visées à l'alinéa (1) de l'article 3 de la présente loi, dans un pays qui est partie à une convention à laquelle la République unie est également partie et qui prévoit la protection du droit d'auteur pour les œuvres auxquelles s'applique la présente loi:

- a) aux personnes physiques ou morales qui sont citoyennes de ce pays, qui y sont domiciliées ou y résident, ou constituées en vertu des lois de ce pays; ou
- b) aux œuvres, autres que des enregistrements sonores, publiées pour la première fois dans ce pays; ou
- c) aux enregistrements sonores effectués dans ce pays.

Application aux œuvres faites avant l'entrée en vigueur de la loi

Art. 17. — La présente loi s'applique, en ce qui concerne les œuvres faites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la même façon qu'elle s'applique aux œuvres faites postérieurement à cette date.

Abrogation des droits découlant de la « common law »

Art. 18. — Aucun droit d'auteur, ni aucun droit ayant le caractère d'un droit d'auteur, ne peut subsister autrement qu'en vertu de la présente loi ou d'un autre décret pris à cet effet.

Abrogation

Art. 19. — (1) La loi de 1911 sur le droit d'auteur du Royaume-Uni, dans la mesure où elle fait partie de la législation du Tanganyika, cesse de s'appliquer ou d'avoir effet au Tanganyika.

(2) L'ordonnance sur le droit d'auteur est abrogée par les présentes dispositions.



CORRESPONDANCE

Lettre du Brésil

Hermano DUVAL
Avocat à Rio de Janeiro

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco)

Nouvième session (Genève, 12-15 décembre 1967)

I. Rapport

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur institué par l'article XI de la Convention universelle a tenu à Genève, au siège de l'Union internationale des télécommunications, du 12 au 15 décembre 1967, sa neuvième session ordinaire.

Les douze Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (République fédérale d'Allemagne, Argentine, Brésil, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Royaume-Uni, Suisse) étaient représentés à la neuvième session.

Les Etats suivants, parties à la Convention universelle ou membres des Nations Unies ou de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, étaient représentés par des observateurs: Autriche, Belgique, Canada, Congo (Kinshasa), Danemark, Equateur, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Israël, Kenya, Liban, Luxembourg, Maroc, Monaco, Niger, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République sud-africaine, Roumanie, Saint-Siège, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Venezuela.

Les représentants de quatre organisations intergouvernementales, de seize organisations internationales non gouver-

nementales et de cinq organisations nationales non gouvernementales ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. La liste des participants figure en annexe au présent rapport¹⁾.

Le Comité intergouvernemental a tenu certaines de ses séances conjointement avec le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, réuni en sa treizième session. Il en fut ainsi des séances inaugurale et finale et des séances au cours desquelles furent examinées des questions présentant un intérêt commun. Le rapport relatif à ces séances a été établi séparément²⁾.

1. Ouverture de la neuvième session ordinaire

En ouvrant la neuvième session ordinaire du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, M. Morf (Suisse), Président par intérim du Comité, a rendu hommage à la mémoire de M. Henry Puget, Président du Comité de 1956 à 1957 et depuis 1965. Il a rappelé le rôle éminent de M. Puget sur le plan international, comme délégué de la France à toutes les réunions concernant la propriété intellectuelle. Le Comité intergouvernemental s'est incliné devant la mémoire de M. Henry Puget en observant une minute de silence.

2. Election du Bureau

Le Comité intergouvernemental a procédé à l'élection de son Bureau. Sur proposition de la délégation de la France, M. l'Ambassadeur T. A. Cippico, chef de la délégation de l'Italie, a été élu à l'unanimité Président. Sur proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, M. J. C. Ribeiro (Brésil) a été élu à l'unanimité Vice-président.

Un comité de rédaction, présidé par M. William Wallace (Royaume-Uni) et composé des représentants des pays suivants: Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde et Japon, a préparé les projets de résolutions à l'intention du Comité intergouvernemental.

La rédaction du présent rapport a été confiée au Secrétariat du Comité qui, conformément à l'article 17 du Règlement intérieur, a été assuré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Adoption de l'ordre du jour définitif

A la demande de M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), appuyée par M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique), le Comité a décidé d'examiner, au cours des séances tenues conjointement avec le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le point 6 de l'ordre du jour provisoire concernant la proposition du Gouvernement de l'Inde de charger un groupe de travail, dans lequel les pays en voie de développement auraient une représentation adéquate, de présenter, avant la prochaine Conférence générale de l'Unesco, un rapport sur

¹⁾ Voir ci-dessus, p. 30, la liste des participants du Comité permanent de l'Union de Berne. Cette liste comporte les mêmes personnalités que celles ayant participé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur, sous réserve, pour ce qui concerne les Etats, de la composition des deux Comités.

²⁾ Voir ci-dessus, p. 25, 2^e partie du rapport du Comité permanent de l'Union de Berne.

les révisions qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

Le Comité intergouvernemental a, en conséquence, adopté l'ordre du jour suivant:

- a) application de la Convention universelle sur le droit d'auteur;
- b) modification du Règlement intérieur en ce qui concerne le renouvellement du Comité;
- c) renouvellement partiel du Comité.

4. Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Secrétariat du Comité a soumis le rapport à ce sujet (document IGC/IX/2) et rendu compte des adhésions intervenues entre la huitième et la neuvième session du Comité. Quatre nouveaux Etats (Kenya, Pays-Bas, Venezuela, Yougoslavie) ont déposé auprès du Directeur général de l'Unesco leurs instruments de ratification de la Convention et de ses protocole annexes 1, 2 et 3, ou d'adhésion à ces textes, et un Etat (Italie), partie à la Convention et aux protocoles 2 et 3, a déposé l'instrument de ratification du protocole annexe n° 1. Le nombre des pays ayant déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion est actuellement de 55. Le Comité a pris note de ce rapport.

5. Modification du Règlement intérieur en ce qui concerne le renouvellement du Comité

Lors de la huitième session du Comité, qui s'est tenue à Paris, du 15 au 18 novembre 1965, la délégation du Royaume-Uni a présenté une proposition tendant à modifier les articles 2 et 29 du Règlement intérieur afin d'assurer, dans la composition du Comité, un roulement entre les Etats parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

A la suite des débats qui se sont institués à ce sujet, le Comité intergouvernemental a reconnu la nécessité de modifier certaines règles concernant son renouvellement, et décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa prochaine session. Il a par ailleurs demandé au Secrétariat du Comité de procéder à une consultation auprès des Etats parties à la Convention universelle et de lui soumettre, à sa prochaine session, un rapport en cette matière.

En exécution de ces décisions, le Secrétariat du Comité a consulté, par lettre en date du 20 janvier 1967, chacun des Etats parties à la Convention universelle sur les amendements qu'il convient d'apporter au Règlement intérieur, en vue de favoriser le renouvellement des membres du Comité.

Le Secrétariat du Comité a communiqué les résultats de cette enquête à laquelle ont répondu les 20 Etats suivants: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Irlande, Israël, Japon, Kenya, Libéria, Nicaragua, Nigeria, Panama, Suède, Suisse, Venezuela et Zambie.

Des réponses parvenues au Secrétariat (documents IGC/IX/3, 3 Add. 1 et 3 Add. 2), il ressort que les Etats estiment nécessaire de limiter le nombre des Etats immédiatement ré-éligibles, différentes procédures pouvant être envisagées pour l'élection ou la réélection aux sièges vacants.

M. Laurelli (Argentine) a précisé que les propositions de l'Argentine contenues dans le document IGC/IX/3 correspondaient à la pratique généralement suivie dans les organismes internationaux.

M. Saba (Unesco) a demandé aux délégations qui souhaitaient faire des propositions de bien vouloir soumettre des amendements écrits.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a fait remarquer que la question en discussion était complexe. La proposition du Royaume-Uni envisage que trois seulement des quatre Etats sortants soient rééligibles. Mais la procédure reste à déterminer.

M. Laurelli (Argentine) a demandé s'il ne serait pas possible, avant de passer au vote sur les modifications à apporter au Règlement intérieur, que le Comité de rédaction présente un texte modifié à partir de la proposition du Royaume-Uni.

M. Rohmer (France) a appuyé les déclarations faites par le délégué de la République fédérale d'Allemagne. La question est trop complexe pour envisager de voter directement sur les modifications à apporter au Règlement intérieur. Le but recherché est d'assurer, dans la composition du Comité intergouvernemental, une répartition géographique équitable des Etats parties à la Convention universelle. Plusieurs systèmes ont été présentés à cette fin: celui du Royaume-Uni, celui de l'Argentine qui consiste à déterminer par tirage au sort le pays dont le mandat ne sera pas immédiatement renouvelable, et celui d'Israël qui envisage la possibilité d'augmenter le nombre des Etats membres du Comité.

M. Saba (Unesco) a fait remarquer qu'un élargissement du nombre des membres du Comité est souhaitable mais ne peut être envisagé que dans le cadre d'une conférence de révision de la Convention universelle, le nombre des membres du Comité étant impérativement fixé dans l'article XI.

M. Raya Mario (Espagne) a demandé si les modifications au Règlement intérieur qui seront adoptées par la présente session du Comité prendront immédiatement effet ou s'il sera possible, pour les délégués, de consulter au préalable leurs gouvernements.

M. Saba (Unesco) a précisé que les modifications au Règlement intérieur prendront effet immédiatement. Il a rappelé que la précédente session du Comité intergouvernemental avait reporté l'examen de cette question à la présente session afin de permettre aux représentants des Etats de consulter leurs gouvernements.

M. Raya Mario (Espagne) a fait observer que la consultation des gouvernements portait uniquement sur les propositions du Royaume-Uni mais non sur les conséquences de leur application.

M. Morf (Suisse) voudrait soulever un point de procédure. Il estime qu'une formulation formelle, par chaque délégation, de ses propositions est une procédure complexe.

M. Saba (Unesco) a précisé que chaque délégation doit formuler les amendements qu'elle désire soumettre.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a constaté qu'en fait il n'y a que deux propositions: celle du Royaume-Uni aux termes de laquelle trois Etats seulement sont rééligibles et celle de la Suisse aux termes de laquelle deux Etats

seulement sont rééligibles. Le Comité pourrait se prononcer sur ce principe et discuter ensuite des modalités de réélection.

M. Morf (Suisse) a fait observer que l'Autriche a également proposé que deux Etats seulement soient rééligibles.

M. Tades (Autriche) a rappelé que son Gouvernement estimait que la possibilité de renouvellement immédiat du mandat d'un Etat sortant devrait être restreinte, mais qu'il ne devrait pas être question de supprimer totalement cette possibilité afin de permettre aux Etats membres d'un poids éminent de disposer d'un siège permanent. Par ailleurs, le Gouvernement autrichien a proposé qu'en cas de révision de la Convention universelle, le nombre des Etats membres du Comité soit augmenté.

Le Président a estimé que le Comité devrait se prononcer en premier lieu sur le nombre des pays rééligibles et ensuite sur les modalités de l'élection ou de la réélection. Il a constaté que le Comité était saisi de deux propositions: celle du Royaume-Uni et celle de la Suisse.

M. Adachi (Japon) s'est déclaré en faveur du but recherché par la proposition du Royaume-Uni, qui tend à faciliter un roulement entre les Etats membres du Comité. Il a constaté cependant que, du point de vue pratique, la proposition du Royaume-Uni soulevait des questions complexes, notamment pour déterminer l'Etat non rééligible. Le Japon estime que la solution consiste à augmenter le nombre des membres du Comité, donc à modifier l'article XI de la Convention universelle. Une telle révision peut demander un certain temps, mais la situation s'est profondément modifiée depuis la 14^e session de la Conférence générale de l'Unesco et la Conférence de Stockholm, et personne n'estime plus que la révision de la Convention universelle est prématurée. Pendant la période transitoire, la création de membres associés au nombre de deux pourrait être envisagée. Cette qualité serait reconnue à des Etats africains. Les membres associés n'auraient pas le droit de vote mais leurs avis seraient hautement respectés. La durée de leur mandat serait identique à celle du mandat des membres du Comité. Enfin, leur existence serait abolie lorsque le nombre des membres du Comité sera accru.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a rappelé que les Etats-Unis d'Amérique se sont toujours prononcés en faveur d'un accroissement du nombre des membres du Comité. Les Etats-Unis appuient la proposition du Royaume-Uni; ils appuient également la proposition japonaise, dont les Etats-Unis avaient déjà émis le principe au cours de la septième session du Comité intergouvernemental, au cas où la proposition du Royaume-Uni ne serait pas adoptée.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a fait observer que le renouvellement du Comité concerne aussi les Etats observateurs. Il a rappelé que la composition du Comité doit correspondre à une répartition géographique équitable et constaté que la composition du Comité ne correspond plus à la situation actuelle. La Tchécoslovaquie se prononce en faveur de la proposition de la Suisse, qui est la plus démocratique.

M. Kumih (Ghana) a déclaré que la proposition du Royaume-Uni était accueillie avec sympathie par le Ghana. Il a exprimé le sentiment selon lequel le projet d'amendement devrait avoir une portée plus large en vue d'assurer une re-

présentation géographique plus équitable. Les pays asiatiques devraient occuper deux sièges, et les pays d'Afrique, deux sièges également. Le Ghana appuie la proposition du Japon en vue d'augmenter le nombre des Etats membres du Comité.

M. Simons (Canada) s'est prononcé en faveur du principe général qui est à la base de la proposition britannique. Il a estimé cependant que deux Etats seulement devraient être rééligibles et qu'il conviendrait d'assurer une équitable répartition géographique ainsi qu'un roulement entre les Etats appartenant au même continent. Il a recommandé que les modifications qui seront apportées au Règlement intérieur soient respectées dès la présente session. Par ailleurs, le Canada appuie Israël pour que la représentation des Etats parties à la Convention au sein du Comité soit assurée dans la proportion de 1 à 4.

M. De Sanctis (Italie) s'est rallié à la proposition du Royaume-Uni.

M. Rohmer (France) a rappelé qu'à la septième session du Comité intergouvernemental il a été envisagé d'adoindre un comité officieux au comité officiel. Malgré les difficultés d'ordre juridique que pourrait présenter cette proposition, elle semblait à la France une solution d'attente recevable d'un point de vue pragmatique et pratique. Le Royaume-Uni a, par la suite, proposé une solution qui, juridiquement, est plus cohérente et que la France a approuvée. La question pourrait cependant se poser de savoir s'il ne serait pas possible de joindre à la solution du Royaume-Uni la solution japonaise qui, faute de mieux, pourrait la compléter.

M. Coward (Kenya) a appuyé la proposition du Royaume-Uni, qui constitue une première étape vers une distribution géographique plus équitable.

Le Président a posé la question de savoir combien de temps pourrait demander une révision de l'article XI de la Convention universelle.

M. Saba (Unesco) a précisé que, si une révision peut s'évaluer en termes de mois, l'entrée en vigueur de textes revisés demande plusieurs années. Il a estimé en conséquence qu'une solution d'attente était nécessaire. Il a signalé que la notion de membres associés, telle que l'a présentée la délégation du Japon, n'existe pas dans la Convention, mais qu'elle peut parfaitement être admise sans violer le texte de celle-ci. M. Saba a pensé toutefois que la différence de statut entre les membres associés et les observateurs, qui ont le droit de faire des déclarations écrites ou orales, serait assez frêle, et que cette solution d'attente ne devrait pas se substituer à la proposition du Royaume-Uni. Il a estimé que le temps était venu de poser au Comité la question de savoir si le principe que tous les Etats sortants ne sont pas immédiatement rééligibles est admis. Le Comité pourra ensuite décider le nombre des Etats (un ou deux) qui ne seront pas rééligibles. M. Saba a pour finir donné lecture d'une proposition formulée par la délégation suisse. Selon cette proposition, deux au plus des Etats dont le mandat arrive à échéance seraient immédiatement rééligibles pour une nouvelle période de six ans, à l'expiration de laquelle ils ne pourraient être réélus; les Etats dont le mandat ne seraient pas renouvelé ne seraient rééligibles qu'après une interruption de six ans.

M. El Bassiouni (observateur de l'URTNA) a constaté que la discussion de ce point de l'ordre du jour était très intéressante,

surtout en ce qui concerne la notion de membres associés. Il a signalé que des observateurs et des membres associés avaient participé aux travaux de la dernière assemblée générale de l'URTNA et que la question de la différence de statut entre les observateurs et les membres associés s'était posée. Il s'est rallié aux déclarations faites par le représentant du Directeur général de l'Unesco à ce sujet. Il a estimé, par ailleurs, que la solution la plus adéquate consisterait en une révision de l'article XI.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a fait remarquer que la proposition de la Suisse s'écartait peu de la proposition du Royaume-Uni, excepté sur un point: six années devraient s'écouler avant que l'Etat ou les Etats non immédiatement rééligibles puissent être réélus. Cette solution semble peu rationnelle à M. Kaminstein qui espère que la période de non-rééligibilité sera réduite à un seul mandat.

Le Président a constaté qu'une opinion unanime semblait se dégager, eu ce sens qu'il est urgent de modifier le rythme des renouvellements des Etats membres du Comité intergouvernemental. Il a observé que plusieurs propositions étaient en présence: celle du Royaume-Uni, celle de la Suisse, celle du Japon et celle qui consiste à réviser l'article XI de la Convention. Il a estimé que la proposition du Royaume-Uni constituait une première étape et proposé de passer au vote.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a demandé à la délégation de la Suisse si elle insistait sur le délai de six ans, ou si elle accepterait un amendement à cette période.

M. Voyame (Suisse) a répondu qu'il évoquait que le Comité n'était pas appelé à voter sur cette question en ce moment, mais seulement sur le nombre des Etats rééligibles.

M. Wallace (Royaume-Uni) a pensé que la procédure prévue à l'article 35 (2) du Règlement intérieur était applicable, la proposition devant être adoptée par six votes affirmatifs.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a proposé de voter en premier lieu sur la proposition de la Suisse, qui s'éloigne le plus des dispositions du Règlement intérieur.

M. Saba (Unesco) a fait observer que, le vote ne portant pas sur des amendements, l'ordre est libre, mais que la proposition du représentant de la République fédérale d'Allemagne a son mérite, et qu'il conviendrait de voter en premier lieu sur la proposition la plus éloignée du Règlement intérieur.

M. Kumih (Ghana) a désiré, avant de passer au vote, connaître la liste des Etats membres du Comité intergouvernemental.

Le Secrétariat du Comité a donné lecture de la liste des Etats membres du Comité.

Le Président a mis successivement aux voix les propositions de la Suisse et du Royaume-Uni.

La proposition du Royaume-Uni a été adoptée par neuf voix.

M. Saba (Unesco) a constaté que la durée pour laquelle les Etats ne sont pas rééligibles restait à discuter.

M. Voyame (Suisse), rappelant que l'idée qui était à la base des modifications du Règlement intérieur était d'assurer une rotation entre les Etats, a estimé que l'interruption de six ans revêtait une grande importance vu les résultats du vote auquel le Comité venait de procéder.

M. De Sanctis (Italie) s'est rallié à la proposition du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, qui donne aux

Etats la liberté de réélire les Etats sortants après une interruption de deux ans.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) a estimé, pour sa part, qu'il conviendrait de limiter la liberté des Etats et de donner application à la lettre de la Convention.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a constaté que l'on était en présence de deux propositions: l'une émanant de la Suisse et prévoyant un délai de six ans avant qu'un Etat puisse être réélu; l'autre émanant des Etats-Unis d'Amérique et prévoyant que l'Etat sortant ne peut être immédiatement réélu, ce qui signifie qu'un délai de deux ans devra s'écouler avant sa réélection.

M. Robmer (France) a déclaré que la délégation française s'était ralliée pour l'essentiel à la proposition britannique et qu'en ce qui concerne les diverses modalités envisagées il attendait la suite de la discussion.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a fait observer qu'il n'était pas nécessaire d'exprimer la position des Etats-Unis d'Amérique qui découle du fait que l'Etat sortant sera rééligible à la session suivante.

M. Ascensão (Portugal) a appuyé les déclarations des représentants de la Suisse et de la Tchécoslovaquie. Il a estimé que la seule façon effective d'attribuer les sièges vacants aux Etats qui n'ont pas été membres du Comité était de prévoir un délai de six ans avant qu'un Etat sortant soit rééligible.

Le Président a mis au vote la proposition de la Suisse.

La proposition de la Suisse a été rejetée par sept voix contre une. Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont déclaré s'être abstenus.

M. Wallace (Royaume-Uni) a posé la question de savoir si l'on peut déduire des votes intervenus que la proposition du Royaume-Uni était acceptée dans son ensemble.

M. Robmer (France) a pensé qu'il résultait des votes intervenus que la proposition du Royaume-Uni était acceptée dans son ensemble, y inclus le vote secret.

M. De Sanetis (Italie) a précisé que l'Italie, en votant en faveur de la proposition du Royaume-Uni, ne croyait pas que les modalités de vote étaient incluses. Il a estimé que l'Etat non rééligible devait être désigné par voie de tirage au sort.

M. Laurelli (Argentine) a demandé des précisions sur les conséquences de la proposition du Royaume-Uni sur le plan de la distribution géographique.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a appuyé la proposition du Royaume-Uni dans son ensemble.

M. Laurelli (Argentine) a pensé que les modalités selon lesquelles sera désigné l'Etat non rééligible et la question de la répartition géographique étaient intimement liées.

M. Wallace (Royaume-Uni) a précisé que la proposition de sa délégation avait pour but que tous les Etats sortants et tous les Etats parties à la Convention puissent être élus membres du Comité. Etant donné que, pour des raisons psychologiques, il s'avère difficile de voter en public sur la réélection ou la non-réélection d'un Etat déterminé, la délégation du Royaume-Uni s'est prononcée en faveur d'un vote secret.

M. Adachi (Japon) a appuyé la proposition du Royaume-Uni concernant le scrutin secret.

M. Strnad (Tchécoslovaquie) s'est demandé comment, dans le système proposé par le Royaume-Uni, on procédera pour désigner l'Etat non rééligible en cas de partage de voix.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a partagé les soucis de l'observateur de la Tchécoslovaquie. Il a constaté que le Comité se trouvait en présence de deux propositions: celle du Royaume-Uni prévoyant le scrutin secret, et celle de l'Italie se prononçant en faveur du tirage au sort. M. Ulmer a appuyé, en principe, la proposition d'un bulletin secret et proposé de la compléter par le tirage au sort en cas de partage des voix.

M. Laurelli (Argentine) a posé à nouveau la question de savoir quelle sera l'aire géographique qui perdra un membre au sein du Comité intergouvernemental pour permettre l'entrée d'un représentant d'un Etat africain.

M. Kaminstein (Etats-Unis d'Amérique) a estimé que le Comité devrait procéder par étapes et déterminer en premier lieu la procédure suivant laquelle sera désigné l'Etat non rééligible. Un groupe de travail pourrait ensuite mettre au point les amendements à apporter au Règlement intérieur.

M. Rohmer (France) a précisé que le groupe de travail devrait savoir sur quelles bases discuter. Il lui a semblé que la possibilité d'un vote public était éliminée. Restent donc le vote secret ou le tirage au sort. Dans l'un et l'autre cas, des problèmes annexes se présenteront, que le groupe de travail aura à résoudre.

M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne) a appuyé la délégation du Royaume-Uni. Le Comité doit se décider sur le vote secret ou le tirage au sort. Le groupe de travail pourra travailler ensuite.

M. Laurelli (Argentine) a partagé le point de vue du délégué du Royaume-Uni.

Le principe du tirage au sort a été adopté par six voix (avec l'abstention de la France).

M. Kumih (Ghana) a estimé que la question de la répartition géographique ne devait pas être confiée à un groupe de travail mais discutée en séance plénière.

M. Saba (Unesco) a précisé qu'il était indispensable d'avoir un groupe de travail qui mette au point le texte des amendements à apporter au Règlement intérieur. Il a rappelé qu'en général le principe de la répartition géographique équitable était formulé de manière générale, sans réglementation formelle dans les textes. Il a pensé que, faute de temps, cette question devait être laissée à la conscience du Comité, quitte à faire l'objet au cours de la prochaine session de propositions réglementaires précises.

M. Winter (Etats-Unis d'Amérique) a appuyé les déclarations de M. Saba.

Il a été décidé de constituer un groupe de travail composé des représentants des Etats ci-après: République fédérale d'Allemagne, Argentine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni, ayant pour charge de rédiger les amendements à apporter au Règlement intérieur du Comité.

Le groupe de travail s'est réuni sous la présidence de M. Ulmer (République fédérale d'Allemagne).

A la suite des modifications proposées par le groupe de travail et adoptées par le Comité, le texte des articles 2, 3 (a) et 29 du Règlement intérieur a été amendé comme suit:

Article 2. Remplacer la dernière phrase par la suivante:

« Trois au plus des quatre Etats sortants sont rééligibles. S'il est nécessaire, l'Etat qui n'est pas rééligible est désigné par tirage au sort. »

Article 3. L'alinéa (a) doit se lire:

« Au cours de la session ordinaire à la fin de laquelle le mandat d'un Etat expire en vertu des articles 2 ou 37, le Comité, sous réserve des dispositions qui précédent, désignera, à moins qu'il ne renouvelle le mandat dudit Etat, un autre Etat contractant comme membre du Comité. »

Article 29. Ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu:

« 2. Toutefois, lorsqu'en vertu des articles 2 et 3, un vote est nécessaire pour décider quels Etats seront élus ou réélus aux sièges vacants du Comité, il est procédé de la manière suivante: le Secrétariat dresse une liste des Etats parties à la Convention qui sont éligibles. Il remet à chaque délégation un exemplaire de cette liste. Chaque délégation marque d'un signe, sur son exemplaire, les noms d'autant d'Etats qu'il y a de sièges vacants à pourvoir. Sont élus les Etats qui reçoivent le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix, il est procédé, si nécessaire, à un nouveau scrutin qui est limité aux Etats ayant obtenu un même nombre de voix. En cas de nouveau partage des voix, il est procédé à un tirage au sort. Le président fait connaître les noms des Etats élus. La façon dont chaque Etat a voté n'est pas consignée au procès-verbal. »

Par ailleurs, et afin de tenir compte des observations présentées par plusieurs délégations au sujet de la répartition géographique des Etats membres du Comité, le Comité a adopté la résolution n° 57 (IX) qui figure en annexe au présent rapport.

M. Laurelli (Argentine), appuyé par M. Ribeiro (Brésil), a renouvelé ses craintes de voir l'équilibre géographique compromis en 1969 et en 1971. Il a insisté pour qu'une solution soit trouvée à ce problème au cours de la présente session du Comité et rappelé les termes de la réponse de son Gouvernement à la lettre du Directeur général de l'Unesco, à savoir qu'un pays européen désigné par tirage au sort ne pourrait être réélu en 1967, le même compromis étant applicable en 1969 à un Etat américain.

M. Adachi (Japon) a déclaré qu'il ne comprenait pas la portée de l'intervention du délégué du Brésil.

Le Président a procédé, par tirage au sort, à la désignation de l'Etat dont le mandat ne pourra pas être immédiatement renouvelé. Cet Etat est l'Argentine.

Le Comité ayant procédé ensuite au vote relatif aux sièges à pourvoir, la France a été réélue par onze voix, l'Italie et le Royaume-Uni chacun par neuf voix, et le Kenya a été élu par huit voix.

A la suite de ce vote, M. Laurelli (Argentine) a demandé que la déclaration ci-après figure au rapport, ce que le Comité a approuvé à l'unanimité:

« Il a été établi que la résolution n° 57 (IX) a été approuvée à titre exceptionnel et que, lors des élections de 1969, le Comité intergouvernemental n'appliquera pas à la lettre la nouvelle rédaction de l'article 2 du Règlement intérieur et procédera à l'élection d'un pays de la même région géographique que l'Etat sortant. Par ailleurs, afin de respecter les principes contenus au paragraphe 2 de l'article XI de la Convention universelle en ce qui concerne la distribution géographique, et étant donné que la composition du Comité ne pourra pas être élargie d'ici 1971, un pays européen devra céder sa place pour assurer ladite répartition géographique équitable. »

6. Autres questions

Les autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité intergouvernemental du droit d'auteur ont été examinées en séances communes avec le Comité permanent de l'Union de Berne.

II. Résolutions

Résolution 57 (IX)

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur,

Rappelant qu'aux termes de l'article XI, paragraphe 2, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les membres du Comité doivent être désignés en tenant compte d'une équitable représentation géographique,

Soucieux d'assurer une pleine application de cette disposition et de réaliser une participation équilibrée de tous les continents dans la composition du Comité,

Souhaite qu'un Etat africain soit élu membre du Comité au cours de la présente session.

Résolutions 58 (IX) et 59 (IX)³⁾

³⁾ Voir ci-dessus, p. 29, le texte des résolutions nos 2 et 3.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
1968				
12-14 mars Genève	Groupe de travail - Recommandation de Stockholm N° 3 (Droit d'auteur)	Etude des voies et moyens pouvant donner suite à la Recommandation	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Conseil de l'Europe; Association littéraire et artistique internationale; Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs; Internationale Gesellschaft für Urheberrecht; Syndicat international des auteurs; Union internationale des éditeurs; consultants individuels	Personnalités invitées à titre individuel

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
25-29 mars Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de recherche, etc.	Pays dont lesquels, conformément à la dernière statistique, plus de 5000 demandes de brevets ont été déposées pendant une année: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Union Soviétique	Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centre-américaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de propriété industrielle Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; National Association of Manufacturers (U.S.A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
30 mars Genève	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la structure	Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets
1er-7 avril Moscou	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Commission permanente III		Cette réunion n'est pas organisée par les BIRPI	
22-26 avril Munich	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité consultatif pour les systèmes de coopération - Commissions permanentes I et II		Ces réunions ne sont pas organisées par les BIRPI	
3 et 4 mai Genève	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Comité Directeur transitoire et élargi	Questions concernant la coopération d'ordre technique	Allemagne (Rép. féd.), Etats-Unis d'Amérique, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique	Institut International des Brevets
1er-5 juillet *) Genève	Groupe d'étude — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Problèmes de formalités, etc.	Etats invités à la réunion de mars 1968	Observateurs invités à la réunion de mars 1968
24-27 septembre Genève	Comité de Coordination Interunions (6 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	—

*) Précédemment annoncé pour la semaine du 17 au 21 juin

Date et lieu	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs invités
24-27 septembre Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (4 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris) pour 1969	Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique	Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets; Conseil de l'Europe
2-8 octobre Locarno	Conférence Diplomatique	Adoption d'un Arrangement particulier concernant la classification internationale des dessins et modèles industriels	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	<i>Organisations intergouvernementales:</i> Organisation des Nations Unies; UNESCO; Conseil de l'Europe <i>Organisations non gouvernementales:</i> Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Association littéraire et artistique internationale; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux des agents de brevets; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; Ligue internationale contre la concurrence déloyale; Union des conseils en brevets européens
21 octobre au 1 ^{er} novembre Tokyo	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT) - Réunion		Les détails concernant cette réunion seront annoncés ultérieurement	
4-12 novembre Genève	Comité d'experts — Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	Nouveau projet de traité	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Observateurs invités à la réunion de mars 1968

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
1968			
La Haye	6 et 7 mars	Institut International des Brevets (IIB)	95 ^e Session du Conseil d'Administration
Buenos Aires	15-19 avril	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Conférence des Présidents
Paris	29 et 30 avril	Institut International des Brevets (IIB)	96 ^e Session du Conseil d'Administration
Prague	1 ^{er} -5 mai	Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD)	Journées d'études
Strasbourg	17-21 juin	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Amsterdam	9-15 juin	Union internationale des éditeurs (UIE)	Congrès
Vienne	24-29 juin	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)	Congrès
Lima	2-6 décembre	Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI)	Congrès